



FORUM
EIP

Mardi 17 juin 2025

14h00 – 18h00

***ACTUALITÉS &
INFORMATIONS TECHNIQUES***

Centre de Conférences Cœur Défense

Amphithéâtre Hermès

110 Esplanade du Général de Gaulle – 92400 Courbevoie



Ouverture du Forum

Philippe VINCENT
Président de la CNCC

Jean-Jacques DEDOUIT
Membre de l'Exécutif EIP



Actualité Durabilité

Carole MASSON

Vice-Présidente de la Commission Durabilité



FORUM
EIP

Actualités – Propositions issues du paquet « Omnibus I »

Paquet « Omnibus I » sur la CSRD

Contribuer à réduire la charge de *reporting* des entreprises

Adoption par la Commission, le 26 février 2025, de propositions pour amender la CSRD

<p>Directive « <i>Stop the Clock</i> »</p>	<p>Stopper la mise en œuvre de la CSRD pour les vagues 2 et 3 en attendant une nouvelle CSRD (cf. Directive « Contenu »)</p>	<p>Report de deux ans de l'obligation de <i>reporting</i> (exercice 2027 pour la vague 2, exercice 2028 pour la vague 3)</p>	<p>Transposition en droit national avant le 31/12/25 de la Directive publiée au JOUE le 16 avril 2025</p>
<p>Directive « Contenu »</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Réduire le champ d'application de la CSRD • Mieux protéger les entreprises de plus petite taille en lien avec les demandes d'informations des plus grandes entreprises • Simplifier les ESRS • Revoir le niveau d'assurance exigé 	<ul style="list-style-type: none"> • Application aux grandes entreprises de plus de 1000 salariés* (et de plus de 450 M€ de CA pour la Taxonomie – <i>opt-in approach</i> pour les autres), <i>reporting</i> volontaire pour les autres (norme volontaire « fondée sur » VSME) • Renforcement du value chain cap • Pas d'adoption de normes sectorielles et révision du 1^{er} jeu d'ESRS • Suppression de la possibilité de passer ultérieurement à une assurance raisonnable 	<p>Accord à trouver en Trilogie (fin 2025 au plus tôt) : fortes incertitudes sur le point d'atterrissage (et sur le timing)</p> <p>Transposition en droit national de la Directive Contenu dans les 12 mois après son entrée en vigueur</p>



* Entreprises de plus de 1000 salariés qui, à la date de clôture du bilan, dépassent au moins un des deux critères suivants : (a) 25 M€ pour le total du bilan ; (b) 50 M€ pour le chiffre d'affaires net.

Paquet « Omnibus I » sur la CSRD

Contribuer à réduire la charge de *reporting* des entreprises

Des modifications à venir sur les normes de *reporting* et sur les informations à fournir au titre de la Taxonomie

	Objectifs	Conséquences	Prochaines étapes
Règlement délégué ESRS	Simplifier le Set 1 des ESRS adopté en juillet 2023 pour alléger la charge de <i>reporting</i> des entreprises dans le champ de la future CSRD	Réduction significative du nombre de points de données , en particulier pour les informations qualitatives, clarification des normes, renforcement de l'interopérabilité Application au plus tôt aux exercices 2026 publiés en 2027 (à confirmer)	Avis technique de l'EFRAG remis à la Commission d'ici au 31 octobre 2025 Adoption d'un acte délégué au plus tard 6 mois après l'entrée en vigueur de la Directive « Contenu »
Règlement délégué « quick fix » ESRS	Adopter des mesures d'urgence pour les entreprises de la vague 1	Extension des dispositions transitoires de 2 ans pour les entreprises de la vague 1 (révision de l'annexe C d'ESRS 1)	Adoption d'un acte délégué en juin Entrée en vigueur après une période d'examen par le Parlement et le Conseil
Règlement délégué Taxonomie	Simplifier le <i>reporting</i> Taxonomie avec des amendements limités (avant une refonte plus importante)	Allègement du <i>reporting</i> Taxonomie (seuils de matérialité, modification du DNSH Pollution, simplification des tableaux réglementaires, etc.) dès les publications 2026 (au titre de l'exercice 2025)	Adoption par la Commission d'un acte délégué sur le 2^{ème} trimestre 2025 Entrée en vigueur après une période d'examen par le Parlement et le Conseil



Simplification du Set 1 des ESRS

Programme de travail de l'EFRAG

L'EFRAG a été mandaté par la Commission européenne pour faire des propositions de simplification des ESRS

Activité	Calendrier
1. Définition d'une vision sur les leviers concrets permettant une simplification substantielle des ESRS (à confirmer sur la base du <i>feedback</i> des parties prenantes)	Avril à mi-mai 2025
2. Collecte d'informations auprès des parties prenantes (y compris dans le cadre de la consultation publique lancée le 8 avril et ouverte jusqu'au 6 mai) et analyse des rapports publiés par les entreprises de la vague 1	
3. Rédaction et approbation des projets de normes amendant le Set 1 (exposés-sondages)	Mi-mai à juillet 2025
4. Publication des exposés-sondages, réception et analyse des commentaires des parties prenantes : consultation publique qui devrait durer de 30 à 45 jours, outreaches.	Août et septembre 2025
5. Finalisation et remise de l'avis technique à la Commission	Octobre 2025

Les normes révisées ne seront applicables qu'une fois le processus réglementaire européen achevé (et sous réserve de la date de première application autorisée)

Modifications de l'ordonnance de transposition de la CSRD

Des adaptations au droit de l'UE à effet immédiat en France

Diverses mesures dans la loi n°2025-391 du 30 avril (dite « loi DDADUE 2025 ») pour « anticiper » les décisions au niveau européen (report de 2 ans pour les vagues 2 et 3, mais aussi des mesures pour la vague 1)

Obligation d'établir des informations en matière de durabilité à compter de :

	Dispositif initial	Dispositif DDADUE
Vague 1 <i>(EIP* grande entreprise ou consolidante d'un grand groupe, dont salariés > 500)</i>	Exercice 2024	Exercice 2024 Inchangé
Vague 2 <i>(autres grandes entreprises/consolidantes d'un grand groupe)</i>	Exercice 2025	Exercice 2027
Vague 3 <i>(PME cotées hors micro-entreprises)</i>	Exercice 2026 <i>(avec report possible de deux ans, sur option)</i>	Exercice 2028
Vague 4 <i>(entreprises non UE)</i>	Exercice 2028	Exercice 2028 Inchangé

Vague 1

(EIP grande entreprise ou consolidante d'un grand groupe, dont salariés > 500)*

Exercice 2024

Exercice 2024
Inchangé

Vague 2

(autres grandes entreprises/consolidantes d'un grand groupe)

Exercice 2025

Exercice **2027**

Vague 3

(PME cotées hors micro-entreprises)

Exercice 2026
(avec report possible de deux ans, sur option)

Exercice **2028**

Vague 4

(entreprises non UE)

Exercice 2028

Exercice 2028
Inchangé

Maintien de la possibilité d'appliquer les dispositions transitoires de l'annexe C d'ESRS 1 dans les états de durabilité au titre de 2025 et 2026

Possibilité d'omettre, dans le rapport de gestion déposé au greffe et sous certaines conditions, des informations en matière de durabilité de nature à nuire gravement à la position commerciale de la société

Suppression de certaines sanctions pénales prévues concernant la mission de certification des informations de durabilité : défaut de désignation du vérificateur, défaut de convocation à l'AG, délit d'entrave

...

Points clés

Norme qui devrait faire l'objet d'une recommandation de la Commission européenne en juin

Objectif :

Proposer une norme de reporting simplifiée d'application volontaire pour les entreprises hors champ de la CSRD, couvrant les mêmes enjeux de durabilité que les ESRS

Entreprises concernées :

PME non cotées et micro-entreprises

Enjeux :

Répondre aux besoins d'information des parties prenantes, mieux faire face aux enjeux de durabilité, renforcer la compétitivité et la résilience des PME

De quoi parle-t-on ?

- Cohérence avec le Set 1 des ESRS
- 2 modules : un module basique (11 rubriques d'informations à fournir) et un module complet optionnel (9 rubriques d'informations)
- Langage simplifié
- Pas d'analyse de double matérialité à mener : informations à fournir « si applicable »
- Très peu de narratifs à publier
- Un guide d'application pour aider à la mise en œuvre, avec notamment des formules de calcul des indicateurs à publier
- Audit volontaire



Cas des entreprises de la vague 1 en France

Grandes entreprises EIP de plus de 1000 salariés (ou sociétés consolidantes de grands groupes de plus de 1000 salariés) : devraient, à terme, rester dans le champ de la future CSRD (à confirmer)

	Exercice 2024	Exercice 2025	Exercice 2026	Exercice 2027
Etat de durabilité	Première publication en 2025	Poursuite du reporting (i.e. pas d'impact de « <i>Stop the clock</i> » ou de la loi DDADUE 2025)	Poursuite du reporting (i.e. pas d'impact de « <i>Stop the clock</i> » ou de la loi DDADUE 2025)	Publication en 2028 en application de la nouvelle CSRD
Référentiel applicable	Set 1 des ESRS (i.e. 12 normes « <i>sector-agnostic</i> »)	Set 1 des ESRS avec possibilité de continuer à appliquer les dispositions transitoires d'ESRS 1*	Idem exercice 2025 ou application par anticipation des ESRS révisées (le cas échéant)	Application de normes ESRS révisées

* Par exemple, possibilité de continuer à ne pas donner les informations sur les « non-salariés » (travailleurs indépendants et intérimaires) dans le chapitre sur la norme ESRS S1 sur le personnel de l'entreprise.

Cas des entreprises de la vague 1 en France

Grandes entreprises EIP de 501 à 1000 salariés (ou sociétés consolidantes de grands groupes de 501 à 1000 salariés) : devraient, à terme, sortir du champ d'application de la future CSRD (à confirmer)

	Exercice 2024	Exercice 2025	Exercice 2026	Exercice 2027
Etat de durabilité	Première publication en 2025	Poursuite du reporting (i.e. pas d'impact de « <i>Stop the clock</i> » ou de la loi DDADUE 2025)	Poursuite du reporting (i.e. pas d'impact de « <i>Stop the clock</i> » ou de la loi DDADUE 2025)	Sortie du champ d'application de la CSRD : plus d'exigence de <i>reporting</i>
Référentiel applicable	Set 1 des ESRS (i.e. 12 normes « <i>sector-agnostic</i> »)	Set 1 des ESRS avec possibilité de continuer à appliquer les dispositions transitoires d'ESRS 1*	Idem exercice 2025 ou application par anticipation des ESRS révisées (le cas échéant)	Non applicable
Reporting volontaire	Non applicable	Non applicable	Non applicable	Possible, par ex. sur la base des normes de reporting volontaire à adopter par la Commission

* Par exemple, possibilité de continuer à ne pas donner les informations sur les « non-salariés » (travailleurs indépendants et intérimaires) dans le chapitre sur la norme ESRS S1 sur le personnel de l'entreprise.

Cas des entreprises de la vague 2 en France

Grandes entreprises non EIP de plus de 1000 salariés (ou sociétés consolidantes de grands groupes de plus de 1000 salariés) : devraient, à terme, rester dans le champ de la future CSRD (à confirmer)

	Exercice 2024	Exercice 2025	Exercice 2026	Exercice 2027
Etat de durabilité	Non applicable – Le cas échéant, poursuite de la publication d'une DPEF	Report de l'exigence de publication du fait de la loi DDADUE 2025 (et plus de DPEF)	Report de l'exigence de publication du fait de la loi DDADUE 2025 (et plus de DPEF)	Publication en 2028 selon la nouvelle CSRD
Référentiel applicable	Non applicable	Non applicable	Non applicable	Application de normes ESRS révisées
Reporting volontaire	Possible le cas échéant (i.e. si pas de DPEF)	Possible , par exemple sur la base de la norme « VSME » publiée par l'EFRAG en décembre 2024	Possible , par exemple sur la base de la norme « VSME » publiée par l'EFRAG en décembre 2024	Non applicable

Cas des entreprises de la vague 2 en France

Grandes entreprises EIP de 500 salariés ou moins, et grandes entreprises non EIP de 1000 salariés ou moins (ou sociétés consolidantes de grands groupes avec les mêmes caractéristiques) : devraient, à terme, être exclues du champ d'application de la future CSRD (à confirmer)

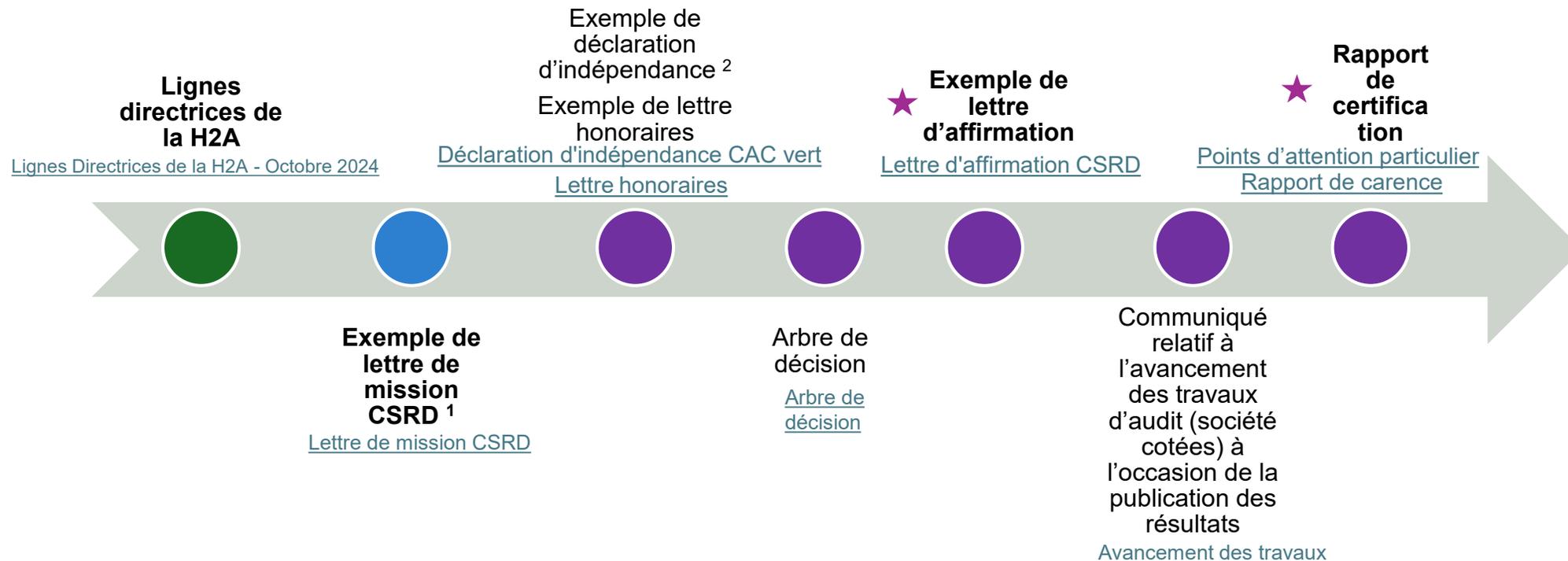
	Exercice 2024	Exercice 2025	Exercice 2026	Exercice 2027
Etat de durabilité	Non applicable – Le cas échéant, poursuite de la publication d'une DPEF	Report de l'exigence de publication du fait de la loi DDADUE 2025 (et plus de DPEF)	Report de l'exigence de publication du fait de la loi DDADUE 2025 (et plus de DPEF)	Hors du champ d'application de la future CSRD (et plus de DPEF)
Référentiel applicable	Non applicable	Non applicable	Non applicable	Non applicable
Reporting volontaire	Possible le cas échéant (i.e. si pas de DPEF)	Possible , par exemple sur la base de la norme « VSME » publiée par l'EFRAG en décembre 2024	Possible , par exemple sur la base de la norme « VSME » publiée par l'EFRAG en décembre 2024	Possible, par ex. sur la base des normes de reporting volontaire à adopter par la Commission



Actualités – Assurance de durabilité

Rappel des publications de la CNCC

Mission de certification des informations en matière de durabilité



¹ Exemple de lettre de mission CSRD pour l'**exercice 2025** (avec prise en compte des incidences de la Loi DDADUE) mis à jour

² La déclaration d'indépendance doit être élaborée et signée par le CAC vert, en complément de celle élaborée en tant que CAC bleu.

★ Traduction en anglais disponible

Autres publications en lien avec les informations en matière de durabilité

FAQ

Attitude du commissaire aux comptes lorsque le plan de vigilance est imbriqué dans l'état de durabilité

Conséquences de la publication des informations en matière de durabilité dans le rapport de gestion, sur la mission du commissaire aux comptes en charge de la certification des comptes

Chroniques CEJ

EJ 2024-56 : Possibilité pour le CAC « vert » de réaliser pour l'entité contrôlée « des services qui supposent d'être associé à la gestion ou à la prise de décision de l'entité contrôlée » (non) – Possibilité d'effectuer « la comptabilité et la préparation de registres comptables et d'états financiers » (non)

EJ 2024-17 : Nullité des délibérations de l'assemblée générale prises à défaut de désignation régulière d'un CAC pour la mission de certification des informations en matière de durabilité (oui) – Nullité des délibérations des assemblées générales en cas de défaut de désignation d'un OTI pour la mission de certification des informations en matière de durabilité (non)

CNP 2025-01 : Entité astreinte à publier au sein du rapport sur la gestion du groupe des informations en matière de durabilité mais non soumise à l'obligation de mettre en place un comité social et économique (CSE) – Impact sur le rapport de certification des informations en matière de durabilité et de contrôle des exigences de publication des informations prévues à l'article 8 du règlement (UE) 2020/852



Prochains événements de la CNCC

En cours à la Commission Durabilité...

Elaboration d'un *benchmark* sur les états de durabilité et sur les rapports de certification pour 2024

Echantillon :

CAC 40 & Next 20
11 secteurs différents

Etats de durabilité : structure, processus et résultats de la DMA, difficultés liées à la première application, etc.

Rapports de certification : conclusions, observations, principaux points d'attention, assurance raisonnable

Résultats présentés à l'Atelier durabilité du 4 juillet !

Des premiers chiffres...

82% des conclusions sur l'axe 1 (processus de DMA) sont des avis de conformité sans observations

94% des conclusions sur l'axe 2 (informations ESRS) sont des avis de conformité avec observations

73% des conclusions sur l'axe 3 (Taxonomie) sont des avis de conformité sans observations

Prochains événements de la CNCC

Prochains événements en lien avec la Durabilité



4 juillet matin

8h30-10h

Atelier Durabilité

Actualités
Benchmark de la CNCC
Reportings volontaires



10 juillet matin

8h30-10h

Visioconférence VSME

Focus sur le *reporting*
volontaire pour les PME

13 novembre

Journée Durabilité



Actualité Comptable

Emilie BLANC

Directrice des Affaires Comptables de l'AMF

Edouard FOSSAT

Président du Comité Comptable EIP

Jean-Charles BOUCHER

Président de la Commission des Etudes Comptables



FORUM
EIP

Normes IFRS

Normes IFRS

Thèmes d'actualité

1. Contexte macroéconomique mondial
2. Hyperinflation
3. Loi de Finances 2025
4. Enjeux comptables en lien avec la durabilité

Actualités normatives

1. Nouveaux textes applicables obligatoirement ou par anticipation
2. Décisions récentes de l'IFRS IC
3. IFRS 18 – « Présentation et informations à fournir dans les états financiers »



Thèmes d'actualité

1. Contexte macroéconomique mondial
2. Hyperinflation
3. Loi de Finances 2025
4. Enjeux comptables en lien avec la durabilité

Thèmes d'actualité

1. Contexte macroéconomique mondial

Etats financiers intermédiaires en application d'IAS 34

Tests de dépréciation des actifs non financiers

Pertes de crédit attendues

A large, bold, dark blue letter 'P' is positioned on the left side of the slide, partially overlapping the blue footer bar.

Contexte macroéconomique mondial

IAS 34 – Etats financiers intermédiaires

IAS 34 : rappels

- comptes complets (idem états financiers annuels : cf. IAS 1) ; **ou**
- comptes condensés/résumés (option le plus souvent retenue, en pratique)
 - Les comptes résumés se distinguent essentiellement par **l'information en annexe = mise à jour** par rapport aux derniers états financiers complets (pas de duplication de l'information déjà publiée)
 - IAS 34.6 : focus sur les **nouveautés** en termes d'activités, **événements et circonstances** (liste non exhaustive : IAS 34.15B)

Un arrêté semestriel au 30 juin 2025 avec un degré d'incertitudes *a priori* plus élevé qu'habituellement

- guerre commerciale enclenchée par les Etats-Unis avec une succession de décisions et de suspensions dans un intervalle court en matière de droits de douane, générant un contexte d'instabilité du cadre économique et juridique
- retrait des Etats-Unis d'un certain nombre d'organisations internationales, mettant fin à des financements / subventionnements de projets
- persistance de risques existants par ailleurs : guerre en Ukraine, tensions géopolitiques, difficultés d'approvisionnement de la chaîne logistique, inflation et taux d'intérêts élevés, etc.
- projections économiques désormais plus pessimistes sur la croissance économique et l'emploi, avec risque de stagflation (i.e. combinaison d'une croissance économique faible ou nulle et d'une inflation élevée)



Jugements et hypothèses

Rappel des textes généraux :

- **IAS 1.125 (sources d'incertitudes relatives aux estimations)** : risque significatif d'ajustement au cours de la période suivante
- **IAS 34.16 A(d) (nature et montant des changements d'estimations)** : si changement vs. période précédente

Exemples de domaine d'application du jugement :

- **Continuité d'exploitation** (N.B. : l'absence d'incertitude peut nécessiter l'exercice du jugement)
- **Tests de dépréciation d'actifs non financiers** (cf. IAS 36)
- **Risques financiers** (cf. IFRS 7)

⇒ **Besoin de transparence sur les principaux jugements et hypothèses**

Recommandations des régulateurs précédemment formulées (Covid-19, guerre en Ukraine)

Appel à la **transparence** et à la **cohérence** des informations fournies dans un contexte évolutif et présentant des incertitudes élevées.

Les états financiers doivent développer les **principaux jugements et hypothèses** et les impacts significatifs comptabilisés.

Communiquer le plus tôt possible toute information significative (cf. règlement relatif aux abus de marché).

Fournir des **informations spécifiques** à l'entité :

- sur les impacts actuels, et **si possible attendus**, sur la situation financière, la performance et les flux de trésorerie,
- sur l'identification des **principaux risques et incertitudes** auxquels l'entité est (in)directement exposée

Certaines **notes détaillées**, habituellement présentées plutôt dans les états financiers annuels, pourraient être **utiles dans les comptes semestriels** (exemple : bris de covenants, **risques de crédit et de liquidité**, renégociations de dettes, nouveaux financements)

Tests de dépréciation des actifs non-financiers (1/4)

Indice de perte de valeur

Indice de perte de valeur ?

- Selon les secteurs et l'activité de l'entité, **la hausse des tarifs douaniers pourrait constituer un indice de perte de valeur**
- En outre, les **conséquences** propres à l'entité **du contexte macroéconomique plus global**, peuvent constituer des indices de perte de valeur

Exemples d'indicateurs à considérer : chute des valeurs boursières (< actif net), baisse significative de la demande et/ou des prix des biens et des services vendus, fermetures d'usines et/ou de magasins, ruptures des chaînes d'approvisionnement, pertes de contrats significatifs, décalages importants de projets d'expansion, capacité à répercuter une hausse de la fiscalité...

A minima, s'interroger sur les conséquences de la hausse des tarifs douaniers sur les perspectives et sur le risque que la valeur des actifs ne soit plus couverte par les flux

Quelle approche en cas d'indice de perte de valeur ?

- **Mise en œuvre obligatoire d'un test de dépréciation** par comparaison de la valeur nette comptable de l'actif / l'UGT avec sa valeur recouvrable
- Adopter une **démarche raisonnable** et proportionnée, visant à fournir une **information appropriée** sur la démarche et sur les incertitudes résiduelles
- Adapter l'étendue du test de dépréciation aux **facteurs de risque identifiés** : il n'est pas toujours nécessaire de construire de nouvelles projections de trésorerie
 - 1^{ère} étape : évaluer la marge d'impairment (*headroom*) à la dernière clôture et le résultat des derniers tests de sensibilité
 - 2^{ème} étape : réaliser une nouvelle analyse de sensibilité sur la valeur terminale en ajustant la fourchette des variations raisonnablement possibles des hypothèses clés
 - Déterminer, sur cette base, s'il est nécessaire de calculer une nouvelle valeur d'utilité

Tests de dépréciation des actifs non-financiers (2/4)

Valeur d'utilité

Modalités de calcul de la valeur d'utilité dans un contexte d'incertitudes

- **Rappel : approche « bottom up »** : test sur l'actif individuel ou plus petite UGT, puis sur le regroupement d'UGT qui inclut le goodwill
- **Projections des flux de trésorerie** :
 - **Hypothèses raisonnables et cohérentes** entre elles
 - Cohérence avec les données **internes et externes** disponibles (prévisions des économistes, analystes)
 - Meilleure estimation de la direction sur les conditions d'utilisation de l'actif / l'UGT
 - Risques spécifiques aux actifs intégrés dans les flux ou via le taux d'actualisation (hausse de la prime de risque)
 - Le cas échéant, utilisation de plusieurs scénarii probabilisés
- **Information si le niveau d'incertitude reste élevé** quant aux scénarii retenus :
 - Les éléments retenus qui justifient la « décision » de déprécier ou non
 - Le montant de la dépréciation comptabilisée
 - Les incertitudes qui subsistent et le résultat des analyses de sensibilité



Tests de dépréciation des actifs non-financiers (3/4)

Informations en annexe – Hypothèses clés

Les recommandations des régulateurs émises dans le contexte de la crise sanitaire **restent pertinentes**

A adapter en fonction de l'élément déclencheur du test de dépréciation et des hypothèses retenues pour les business plans mis à jour

- Niveau des tarifs douaniers
- Capacité à couvrir la hausse par une augmentation des prix et impact sur le taux de marge
- Evolution de la demande compte tenu des nouveaux prix...

⇒ **Besoin de transparence sur les principaux jugements et hypothèses**

Recommandations formulées dans le contexte de la crise sanitaire Covid-19

- Porter une attention particulière à la **description des hypothèses clés** retenues dans les tests de dépréciation (notamment les hypothèses opérationnelles)
Si applicable, expliquer l'évolution de ces hypothèses depuis les comptes semestriels
- Dans la détermination des hypothèses, accorder un poids plus important aux **éléments probants externes**
Si les hypothèses utilisées diffèrent de l'expérience passée ou des sources d'informations externes, l'expliquer
- Exemples :
 - Hypothèse retenue en termes de calendrier attendu de retour à une situation économique jugée normale
 - Différences entre cette année normale et la situation pré-crise (le cas échéant)

Les recommandations des régulateurs émises dans le contexte de la crise sanitaire **restent pertinentes**

Importance des analyses de sensibilité :

- Elargissement de la fourchette de variations raisonnablement possibles des hypothèses clés
- A minima, mettre à jour les analyses depuis la dernière clôture

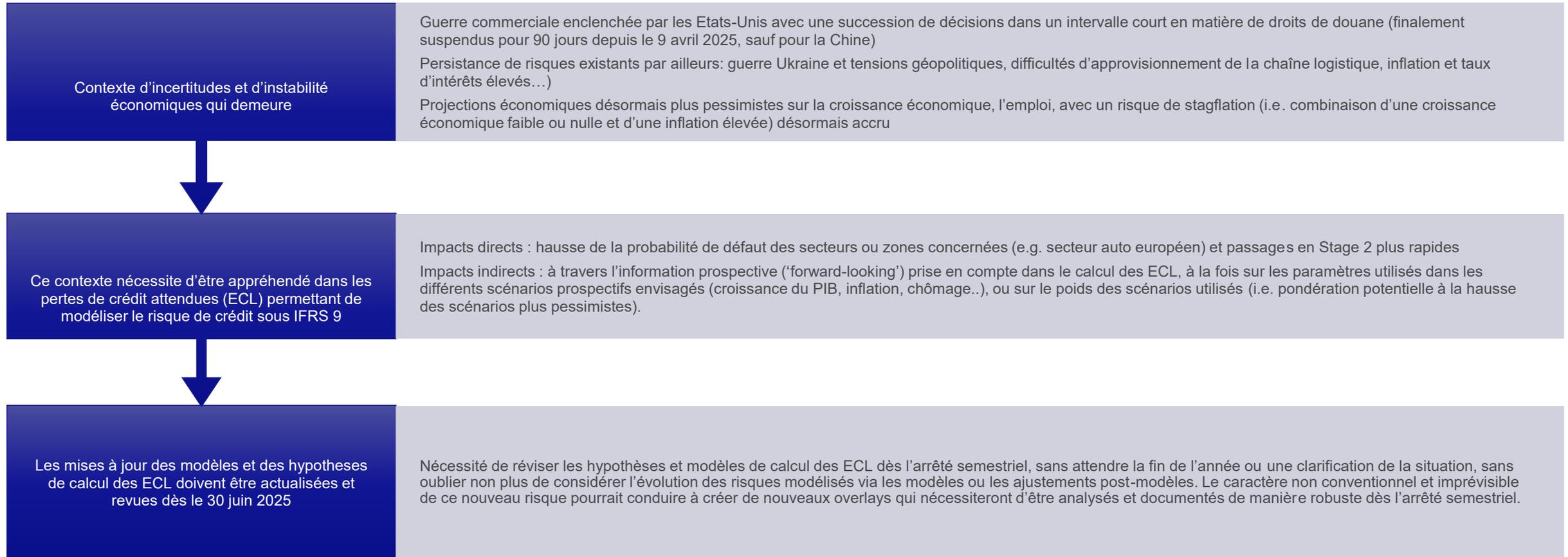
Recommandations formulées dans le contexte de la crise sanitaire Covid-19

- *Porter une attention particulière aux hypothèses clés retenues dans la présentation des analyses de sensibilité*
Retenir les variables les plus pertinentes
- *Présenter une sensibilité à un éventuel décalage de l'horizon de retour à une situation économique jugée normale*
- *Adapter l'information communiquée*
Constat : l'amplitude des variations d'hypothèses considérées comme raisonnablement possibles s'est généralement élargie
- *Si la société estime qu'aucune variation raisonnablement possible des hypothèses clés ne peut conduire à une dépréciation*
Chiffrer les variations d'hypothèses clés considérées comme raisonnablement possibles
- *Présenter les analyses de sensibilité sous forme de marge de sécurité ou valeur-seuil*
Meilleure appréciation des marges existantes dans certains cas
- *Importance des analyses de sensibilité y compris lorsque l'actif testé a été partiellement déprécié*
Indiquer le montant de dépréciations complémentaires en cas de variation des hypothèses clés

Contexte macroéconomique mondial

Risque de crédit IFRS 9 (ECL - “expected credit losses”)

Impacts sur le risque de crédit sous IFRS 9





FORUM
EIP

Le point de vue d'Emilie Blanc
Directrice des Affaires Comptables de l'AMF

Amendement à IAS 1

Covenants financiers (à compter des exercices ouverts au 1^{er} janvier 2024)



Incidence sur le classement des dettes financières

- L'existence d'un covenant dont le test est prévu à une date postérieure à la clôture n'a plus d'incidence sur le classement en passif courant ou non courant.
- Seuls les tests contractuellement exigibles au plus tard à la date de clôture impactent le classement.

Informations à fournir en annexes

- Pour chaque dette assortie d'un covenant à tester après la clôture, fournir :
 - Son montant
 - La nature du covenant
 - La date du test prévu
- ↳ Sinon, les faits et circonstances indiquant une difficulté à respecter le covenant



RECOMMANDATIONS

- En cas de reclassement : détailler les clauses (période d'observation, non-respect, conséquences) et les risques potentiels.
- Pour chaque emprunt significatif :
 - Clauses restrictives applicables
 - Date(s) de vérification
 - Formule/Méthode de calcul du ratio
 - Résultat du test à la clôture
- Assurer la cohérence des informations entre les annexes et les autres parties (ex. : facteurs de risques de liquidité).

Contexte

L'émetteur est spécialisé dans la vente d'énergie renouvelable. En 2021, l'émetteur a acquis des actifs de production d'électricité identifiés comme trois UGT distinctes assorties de contrats de livraison d'électricité (PPA). L'émetteur a comptabilisé une perte de valeur sur ces 3 UGT dans ses comptes annuels 2022.

Traitement comptable de la société

Lors de la clôture semestrielle 2023, l'émetteur a comptabilisé une perte de valeur supplémentaire sur ces UGT correspondant à 72 % de la perte avant impôts de l'émetteur pour la période.

Informations communiquées : description des difficultés opérationnelles, information sur le taux d'actualisation (inchangé par rapport à 2022) et analyse de sensibilité sur le taux d'actualisation utilisé.

Décision du régulateur

Insuffisance des informations fournies dans les comptes semestriels 2023 sur les dépréciations comptabilisées d'autant plus que la juste valeur des UGT est basée sur des données non observables.

Informations supplémentaires requises concernant :

- les événements significatifs justifiant les changements depuis la clôture précédente
- les changements dans les hypothèses clés à l'origine de la comptabilisation de dépréciations dans les comptes semestriels (IAS 34.15)
- l'analyse de sensibilité pertinente



FORUM
EIP

Thèmes d'actualité

2. Hyperinflation

Hyperinflation

Situation de l’Egypte, du Nigeria et de l’Ethiopie

Egypte et surtout Nigeria : pays toujours considérés comme « sous surveillance » au 30 juin 2025

Les dernières projections disponibles ne conduisent pas à considérer ces économies comme hyperinflationnistes au 30 juin 2025

- **Le Nigeria reste toutefois sous surveillance étroite** : inflation cumulée > 100% sur 3 ans et tendance à la hausse qui conduira probablement cette économie à basculer en hyperinflation en décembre 2025 ;
- **L’Egypte semble moins concernée** : inflation < 100% et s’oriente sur une tendance au ralentissement

Ethiopie : pays sorti des pays en hyperinflation au 30 juin 2025

En pratique

- **Pas d’impact sur les comptes annuels au 30 juin 2025 (impact Burundi vraisemblablement négligeable)**
- **Se préparer à appliquer IAS 29 pour les comptes consolidés pour décembre 2025 pour le Nigeria**
 - Retraitement de l’intégralité du compte de résultat selon IAS 29, sans retraitement du comparatif
 - Impact de la réévaluation du bilan à calculer au 1^{er} janvier 2025
 - Calcul du gain / perte sur situation monétaire nette de l’exercice



Thèmes d'actualité

3. Loi de Finances 2025

Taxe sur les réductions de capital consécutives aux rachats d'actions propres

Contribution exceptionnelle sur les bénéfices des grandes entreprises

Loi de Finances 2025 – 14 février 2025

Taxe sur les annulations d'actions rachetées (1/2)

- **Objectif :**

Faire contribuer au budget de l'Etat les entreprises disposant d'une trésorerie excédentaire qu'elles décident de reverser aux actionnaires via le rachat d'actions

- **Caractéristiques :**

- Entreprises redevables : sociétés françaises réalisant un CA consolidé supérieur à 1 milliard d'euros
- Base de taxation :
 - Opérations réalisées entre le 1/03/2024 et le 28/02/2025 :
Différence entre le total des réductions de capital social et des primes liées au capital (sur base proportionnelle) générées par l'annulation des actions et le total des augmentations de capital social et des primes liées au capital, pour les opérations d'annulation et d'émission d'actions réalisées sur la période
 - Opérations réalisées à compter du 1/03/2025 : montant de la réduction de capital social et des primes liées au capital (sur base proportionnelle), opération par opération
- Taux : 8%

Questions comptables

- **Comptabilisation en résultat ou capitaux propres ?**

- Approche **capitaux propres** :

- IAS 32.33 indique que les annulations d'actions n'ont pas d'impact P&L
 - La taxe est un coût de transaction rattachable à la transaction de rachat des actions puisqu'il faut un rachat d'actions pour pouvoir les annuler (IAS 32.37)

- Approche **résultat** :

- Le fait générateur de la taxe est l'annulation des actions, et non leur rachat
=> ce n'est pas une transaction de capitaux propres
 - Par défaut, toute diminution d'actif net constitue une charge, sauf si une disposition IFRS prévoit expressément le classement en capitaux propres ou OCI
 - Rien dans IAS 32 n'indique que les coûts liés à une annulation d'actions doivent passer par capitaux propres

- **Fait générateur de la comptabilisation ?**

Consensus de place – Bureau du CC EIP

Contrepartie de la taxe

- La comptabilisation de la taxe en contrepartie des **capitaux propres** est **acceptable**
 - Pas de texte indiquant de manière incontestable que cela doit aller en capitaux propres ou en résultat
 - Fondement IAS 32.37
 - Précédent au Canada déjà comptabilisé en capitaux propres
- Comptabilisation en résultat également possible
 - Mais non recommandée car la plupart des entreprises vont comptabiliser la taxe en capitaux propres
 - Privilégier l'homogénéité des traitements comptables sur la place

Date de comptabilisation

- Principe général : application d'**IFRIC 21 Levies**
 - Comptabilisation de la taxe à la **date du fait générateur fiscal**
 - Opérations réalisées entre le 1/03/2024 et le 28/02/2025 : **comptabilisation immédiate** à la promulgation de la Loi
 - Opérations réalisées à compter du 1/03/2025 : comptabilisation à la **date d'annulation des actions**
 - Pas de comptabilisation à la date de rachat des actions
 - Même si l'entreprise s'est engagée à annuler les actions rachetées
 - **Information en annexe** sur le montant de la taxe qui devra être payée lors de l'annulation des actions rachetées

Caractéristiques :

- Entreprises redevables : sociétés françaises réalisant un CA consolidé supérieur à 1 milliard d'euros en 2025 ou 2024 (pour les sociétés clôturant au 31/12)
- Base de taxation :
 - Moyenne de l'impôt courant dû au titre de 2024 et 2025
 - Avant imputation des réductions et crédits d'impôts et des créances fiscales de toute nature
- Taux : dépend du niveau de chiffre d'affaires de l'entreprise
 - Chiffre d'affaires inférieur à 3 Mds EUR : 20,6%
 - Chiffre d'affaires supérieur à 3,1 Mds EUR : 41,2%
 - Passage linéaire de 0% à 20,6% pour le chiffre d'affaires compris entre 1 et 1,1 Md EUR et de 20,6% à 41,2% pour le chiffre d'affaires compris entre 3 et 3,1 Mds EUR
- Formule pour les entreprises dont le CA est supérieur à 3,1 Mds EUR :
$$\text{Contrib.} = 41,2\% \times (\text{Impôt Courant}_{2024} + \text{Impôt courant}_{2025}) / 2$$

Analyse comptable

- **Dans le champ d'application d'IAS 12 – Impôts sur le résultat**
 - Assis sur un net de produits et charges (moyenne des impôts 2024 et 2025, qui eux-mêmes sont assis sur un net de produits et charges)
 - Même si, sur le plan juridique, la Loi ne présente pas la contribution comme un impôt
- **Contient un complément de taxation du résultat 2024 (ou du résultat 24-25 pour les clôtures décalées)**
 - Sur le plan juridique, se rattache à l'exercice 2025 (ou à l'exercice 2025-2026 en cas de clôture décalée)
 - La formule peut aussi s'écrire ainsi :
$$\text{Contrib} = 20,6\% \times \text{Impôt courant}_{2024} + 20,6\% \times \text{Impôt courant}_{2025}$$
- **Question comptable : sur quelle période reconnaître la part assise sur le résultat 2024 ?**
 - Pour les clôtures décalées
 - Pour les comptes intermédiaires 2025

Sur quelle période reconnaître la charge d'impôt assise sur le résultat 2024 (ou 2024-2025) ?

Comptes intermédiaires 2025 (IAS 34)

- La part assise sur le résultat 2024 doit être reconnue **intégralement dans la 1^{ère} période intermédiaire 2025**
- La part assise sur le résultat 2025 est reconnue de manière étalée via son intégration dans le Taux Effectif d'Impôt

• Eléments d'analyse :

- Impôt complémentaire sur des résultats passés
=> rattachement de l'impôt aux résultats auxquels il se rapporte
=> à comptabiliser immédiatement
- IAS 34.B19 prévoit le rattachement de l'impôt des « one-off events » à la période pendant laquelle ils se produisent
- Montant dû quoi qu'il arrive : la performance de 2025 ne peut pas venir annuler ou même diminuer la contribution assise sur le résultat 2024
- IAS 34.B12 décrit le TEI comme le taux d'impôt annuel qui s'appliquera au résultat avant impôts annuel
=> la part assise sur le résultat 2024 ne constitue pas un complément de taux applicable au résultat avant impôts 2025
- IAS 34.B16 montre que c'est le taux qui est appliqué à chaque période, et non la charge d'impôt qui est étalée via un calcul de taux



Comptes 2024-2025 en clôture décalée (IAS 12)

- La part assise sur le résultat 2024-2025 doit être reconnue **en tant que complément d'impôt de l'exercice 2024-2025**
→ Même si juridiquement la contribution est rattachée à l'exercice 2025-2026

• Eléments d'analyse :

- Publication de la Loi le 14 février 2025 => peut être pris en compte dans les comptes de tout exercice clos après cette date
- Montant dû quoi qu'il arrive : la performance de 2025-2026 ne peut pas venir annuler ou même diminuer la contribution assise sur le résultat 2024-2025
- Impôt complémentaire sur le résultat taxable de l'exercice 2024-2025
=> à comptabiliser au cours de cet exercice



FORUM
EIP

Le point de vue d'Emilie Blanc
Directrice des Affaires Comptables de l'AMF

Règlement ANC n° 2025-02 du 4 avril 2025 modifiant le PCG

Contribution exceptionnelle sur les bénéfices des grandes entreprises

Comptabilisation dans le compte de résultat dans le poste « **impôts sur les bénéfices** » au titre du **premier exercice clos à compter du 31 décembre 2025**

Information dans l'annexe des comptes d'un exercice clos antérieurement au 31/12/2025 (Montant de la contribution découlant de la prise en compte, dans l'assiette de la contribution, de l'impôt sur les bénéfices dû au titre de cet exercice antérieur)

Nouvel article 515-1-1 du PCG

Taxes sur les réductions de capital

Comptabilisation dans le **compte de résultat**, dans le poste « **63 – Impôts et taxes** »

Modification de l'article 1221-63 du PCG

Thèmes d'actualité

4. Enjeux comptables en lien avec la durabilité

Contrats d'approvisionnement en électricité d'origine renouvelable (contrats dits « PPA » et « VPPA »)

Décisions de l'IFRS IC

FORUM
EIP



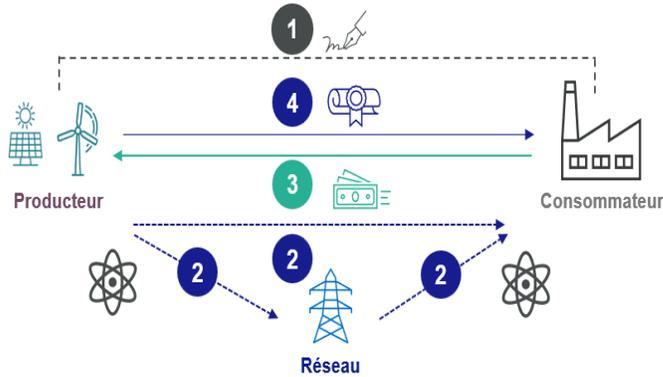
4. Enjeux comptables en lien avec la durabilité

Contrats d’approvisionnement en électricité d’origine renouvelable (contrats dits « PPA » et « VPPA »)

Power Purchase Agreement Amendement aux normes IFRS 9 et IFRS 7 (« amendement PPA »)

Physical PPA (on-site ou off-site)

⚠️ Producteur et consommateur sont raccordés au même réseau (off-site), ou sont raccordés directement l'un à l'autre (on-site)



1 Contrat PPA fixant le prix de l'énergie durable entre l'acheteur et le producteur

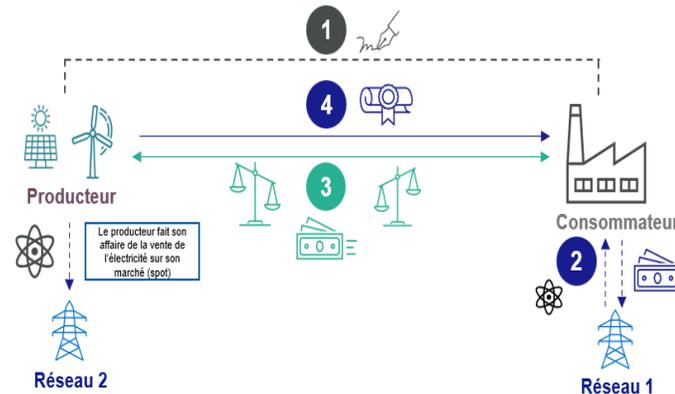
2 Livraison de l'énergie verte du producteur au consommateur (livraison directe ou via le réseau)

3 Paiement du prix de l'énergie au prix du PPA (fixe)

4 Transfert des certificats d'énergie verte

Virtual PPA

⚠️ Producteur et consommateur ne sont généralement pas raccordés au même réseau



1 Contrat VPPA fixant le prix de l'énergie durable entre le consommateur et le producteur

2 Achat d'énergie auprès d'un fournisseur au prix de marché (spot)

3 Règlement du différentiel entre prix de marché (spot) et prix du PPA (fixe) sur la base du volume d'électricité produite

4 Transfert des certificats d'énergie verte

NB : le *Virtual PPA* n'exige pas d'être raccordé au même réseau. L'Europe étant considérée comme un marché unique pour les certificats verts, il est possible de contracter des « cross border » *virtual PPA*.

Contexte de l'amendement

- Amendement publié le 18 décembre 2024
- Date d'application requise : 1^{er} janvier 2026
- Application anticipée au 30/06/2025 : possible seulement si l'amendement est approuvé par l'UE avant la date d'arrêt des comptes semestriels

L'amendement porte sur :

- le champ d'application du critère « own-use » pour les PPA (contrats physiques) qui ne rentrent pas dans le champ d'une autre norme (IFRS 10/11/12 ou IFRS 16 : voir démarche d'analyse normative en annexe)
- les modalités d'application de la comptabilité de couverture, pour les VPPA (contrats dérivés) ;
- les informations à fournir en annexe (IFRS 7), pour les 2 types de contrats.



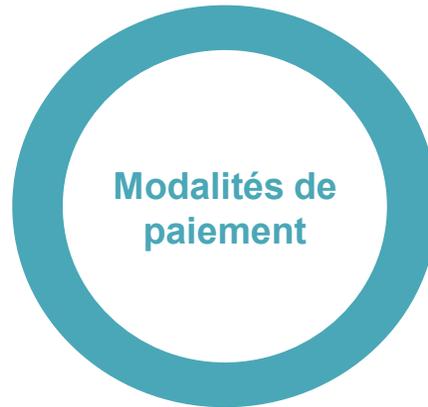
Power Purchase Agreement

Champ d'application de l'amendement

L'amendement porte sur les contrats qualifiés de "NDE" / "nature-dependent electricity" (ou « électricité dépendant de facteurs naturels »), présentant les caractéristiques suivantes :



À partir de ressources qui **dépendent de facteurs naturels non contrôlables (ex : énergie solaire ou éolienne)**



Paiement **net** du différentiel entre le prix contractuel et le prix du marché (pour les **VPPA**), **ou**

Paiement **brut** du prix contractuel (pour les **PPA** physiques)



Variabilité dépendante de la quantité d'électricité produite par la source naturelle (contrats « *pay as produced* »)

Power Purchase Agreement

Qualification “own-use” : critères d’analyse selon l’amendement

Principales conditions pour remplir la qualification *own use*

Trois conditions à apprécier en date de comptabilisation initiale du contrat, puis à chaque date d’arrêté :

1. Les flux contractuels comportent une **variabilité** résultant d’une source naturelle
2. L’entité est dans l’obligation de **revendre tout ou partie de l’électricité renouvelable** issue du PPA :
 - sur un **marché donné**, et sur **certains intervalles de temps**,
 - du fait de **l’architecture du marché** (« *operation and design* »)
3. L’entité reste en **situation d’acheteur net** ce qui implique :
 - qu’elle a racheté ou s’attend à racheter un volume d’électricité au moins équivalent au volume vendu,
 - sur le même marché,
 - dans un délai raisonnable (fonction de la saisonnalité de la production et du caractère cyclique de l’activité spécifique à l’entité, mais plafonné à 12 mois).

Power Purchase Agreement

Qualification “own-use” : cas des schémas tripartites avec agrégateur

Critères d'analyse à considérer dans l'analyse « own-use »

- Champ d'application : transactions tripartites avec agrégateur et fournisseur, et transformation du profil par l'agrégateur qui supporte le risque lié aux écarts entre production réelle et production théorique
- L'analyse est réalisée au regard de l'amendement et s'applique aux flux avec les intermédiaires :
 - le volume vendu à l'agrégateur (« as produced ») est racheté au fournisseur (« as contracted ») **quasi-simultanément** ;
 - **Pas de biais à la revente** qui viendrait remettre en cause la position « net acheteur », à condition que :
 - le rachat soit effectué sur la base du P50 ;
 - il n'y ait pas de transformation asymétrique par l'intermédiaire (par ex via l'introduction d'un cap sur les quantités) ;
 - En revanche, l'existence d'un cap ne pose pas de problème lorsqu'il est incorporé en amont dans le contrat PPA avec le fournisseur
- Sous ces conditions l'analyse pourrait se poursuivre aux bornes du schéma :
 - et prendre en compte les éventuelles ventes excédentaires de la quantité « as contracted » (si elle est délivrée à un moment de sous-activité ou de non-activité de l'acheteur) ;
 - Pouvant être "compensées" par des rachats au moins équivalents sur le même marché dans un délai raisonnable.

⇒ **Position de place : en cours de discussion au sein d'un groupe de travail au niveau de la CNCC**

Dérogation aux principes de comptabilité de couverture d'IFRS 9

1. L'élément **couvert** est défini comme étant à **notionnel variable**, sur la base du notionnel défini dans le contrat de VPPA
 - le volume couvert est exprimé comme un **volume variable d'achat ou ventes d'électricité égal au volume d'électricité verte produite par l'installation référencée dans l'instrument de couverture**

2. En conséquence, un VPPA documenté en couverture ne génère plus d'inefficacité au titre de la variabilité du notionnel, ni du point de vue du vendeur, ni du point de vue de l'acheteur
 - en revanche, les autres critères de valorisation de l'élément couvert (prix, périodicité, marché de référence, ...) ne sont pas répliqués dans l'instrument de couverture et sont susceptibles de générer de l'inefficacité

3. L'approche reste cependant **différente entre l'acheteur et le vendeur** sur les points suivants :
 - du point de vue de l'**acheteur**, les volumes couverts doivent être inférieurs, de manière « **hautement probable** », à ses besoins sur la durée résiduelle du contrat → approche classique
 - du point de vue du **vendeur**, le critère hautement probable est réputé systématiquement respecté ("*deemed highly probable by nature or by design*"), quelle que soit la quantité d'électricité produite, car les flux du VPPA de couverture sont désignés contractuellement comme les flux de production couverts générés par l'installation

Contrats PPA qualifiés en own-use

- Nature des « termes et conditions » qui exposent l'entité :
 - au risque d'intermittence (variabilité contractuelle dépendant de la quantité d'électricité produite par la source naturelle)
 - et au risque de volume (livraison d'un volume d'électricité excédentaire par rapport ses besoins sur un intervalle de temps donné) ;
- Flux de trésorerie attendus de l'achat d'électricité répartis selon des plages de maturité pertinentes ;
- Informations qualitatives sur la gestion par l'entité du risque pour un contrat de devenir onéreux, y compris méthodes et hypothèses utilisées ;
- Informations qualitatives et quantitatives sur la manière dont l'entité détermine si elle reste un acheteur net pour la période de reporting, et plus spécifiquement :
 - le coût d'achat de l'électricité, en distinguant la part excédentaire par rapport aux besoins ;
 - le produit lié à la revente de l'électricité excédentaire ;
 - le coût de l'électricité rachetée ultérieurement qui vient compenser la revente d'électricité excédentaire.

Contrats VPPA documentés en couverture

- Termes et conditions des contrats
- Impact sur les flux de trésorerie futurs de l'entité (application du paragraphe 23A de la norme IFRS 7)

4. Enjeux comptables en lien avec la durabilité

Décisions IFRS IC

IAS 37 "Climate related commitments"

IAS 38 "Recognition of Intangible Assets Resulting from Climate-related Expenditure"

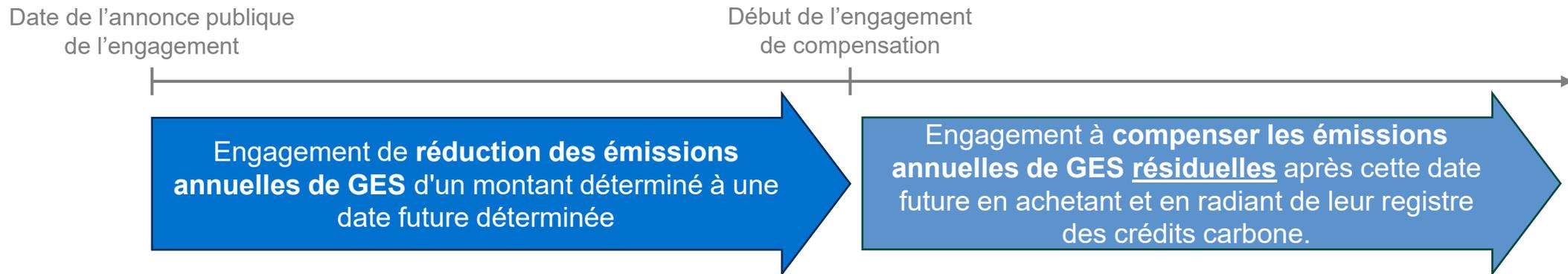
FORUM
EIP

Décision IFRS IC Climate-related Commitments (IAS 37)

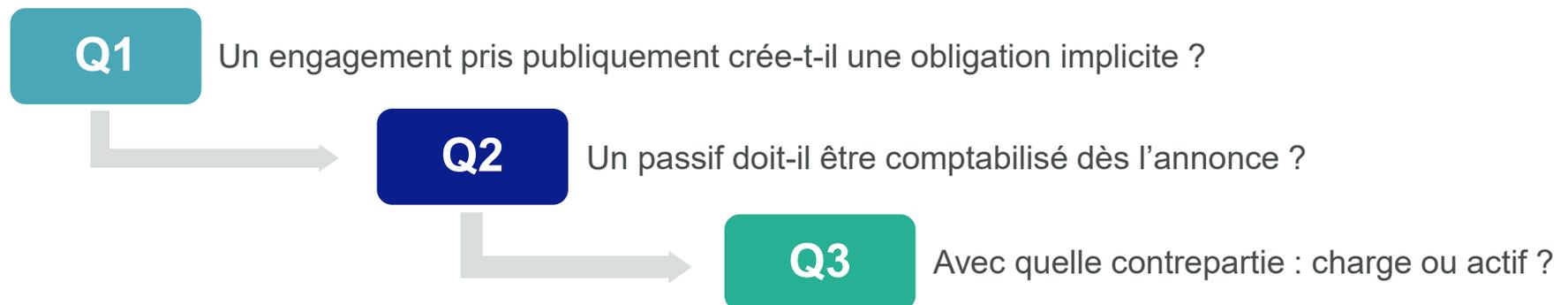
Contexte et questions soumises au Comité d'Interprétations

Contexte

Une entité a pris des engagements publics pour réduire et compenser ses futures émissions de gaz à effet de serre (GES), i.e. l'entité a pris des engagements pour une transition « net zéro » (carbone) :



Questions soumises à l'IFRS IC



Décision IFRS IC Climate-related Commitments (IAS 37)

Principaux enseignements de la décision définitive de l'IFRS IC (mars 2024)

Q1 : obligation implicite [IAS 37.10] ?

- Pas automatique lorsque l'entité prend un engagement public
- Relève du jugement et évolue selon les faits et circonstances, notamment les actions passées

Q2 : comptabilisation d'une provision [IAS 37.14&18]

Une provision doit être comptabilisée (IAS 37.14) à la triple condition :

- 1) d'une obligation résultant d'un **événement passé**,
- 2) d'une sortie probable de ressources pour l'éteindre, et
- 3) d'un montant estimé de manière fiable

Au cas présent, en supposant que l'entité se soit déjà obligée concernant ses émissions **futures**, « **aucune provision n'est comptabilisée** au titre de coûts de fonctionnement qui devront être **encourus dans l'avenir** » (IAS 37.18).

En effet, l'obligation concernant ces coûts – indépendamment de l'action future de l'entité qui engendrera ces émissions – **ne peut pas être caractérisée d'obligation actuelle**.

Q3 : contrepartie

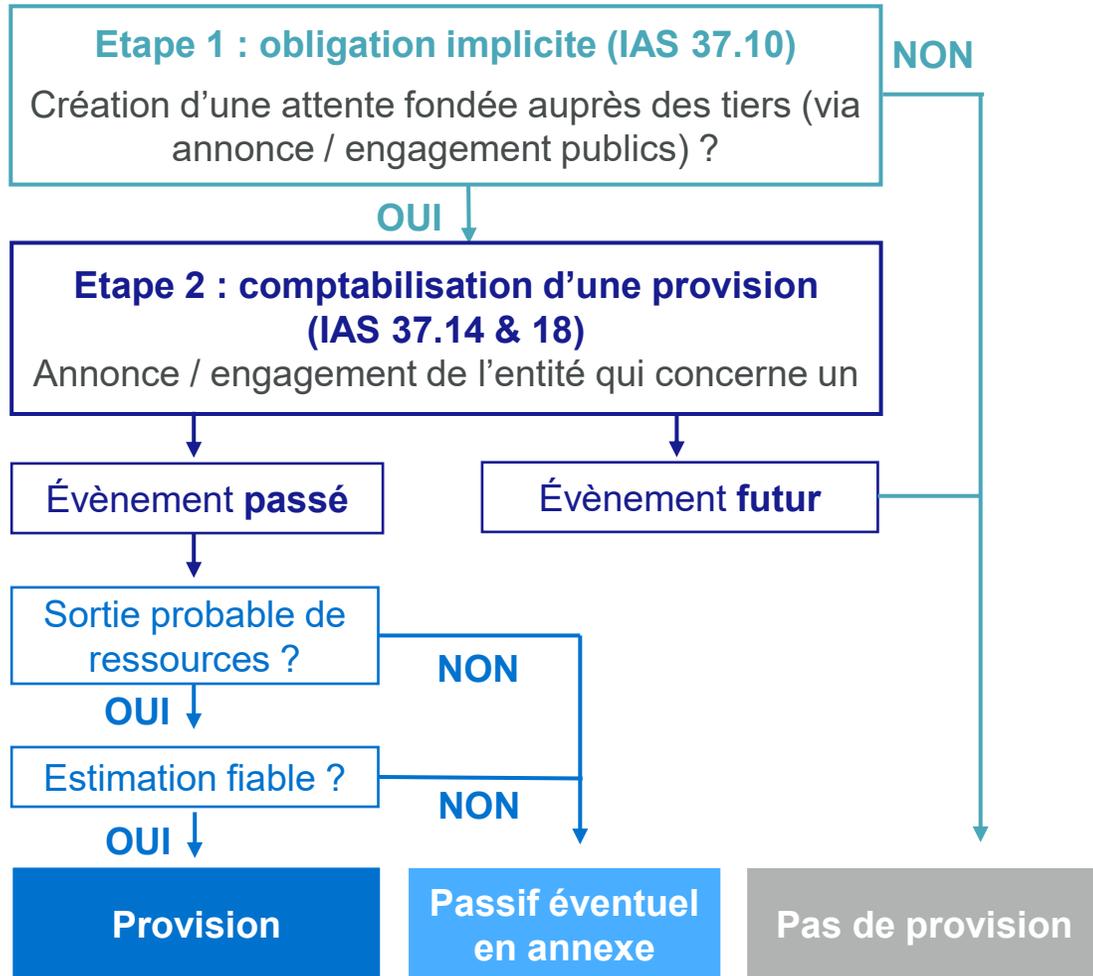
- Obligation de réduction : son règlement n'entraînera **pas de sortie de ressources**, car les dépenses alors engagées (e.g. investissements, dépenses d'amélioration, ...) produiront d'autres avantages.
- Obligation de **compensation** : son règlement entraînera une **sortie de ressources** car l'entité sera tenue d'acheter et de radier des crédits carbone sans recevoir d'avantages économiques en échange.
 - Une provision pour compensation **est donc une charge**, sauf si les critères IFRS d'un actif sont remplis

Conclusion de l'IFRS IC

- Les normes existantes permettent de répondre aux questions : il n'est **pas nécessaire de normaliser**.
- Voir slide suivant

Décision IFRS IC Climate-related Commitments (IAS 37)

En résumé : démarche d'analyse



Points d'attention de l'analyse

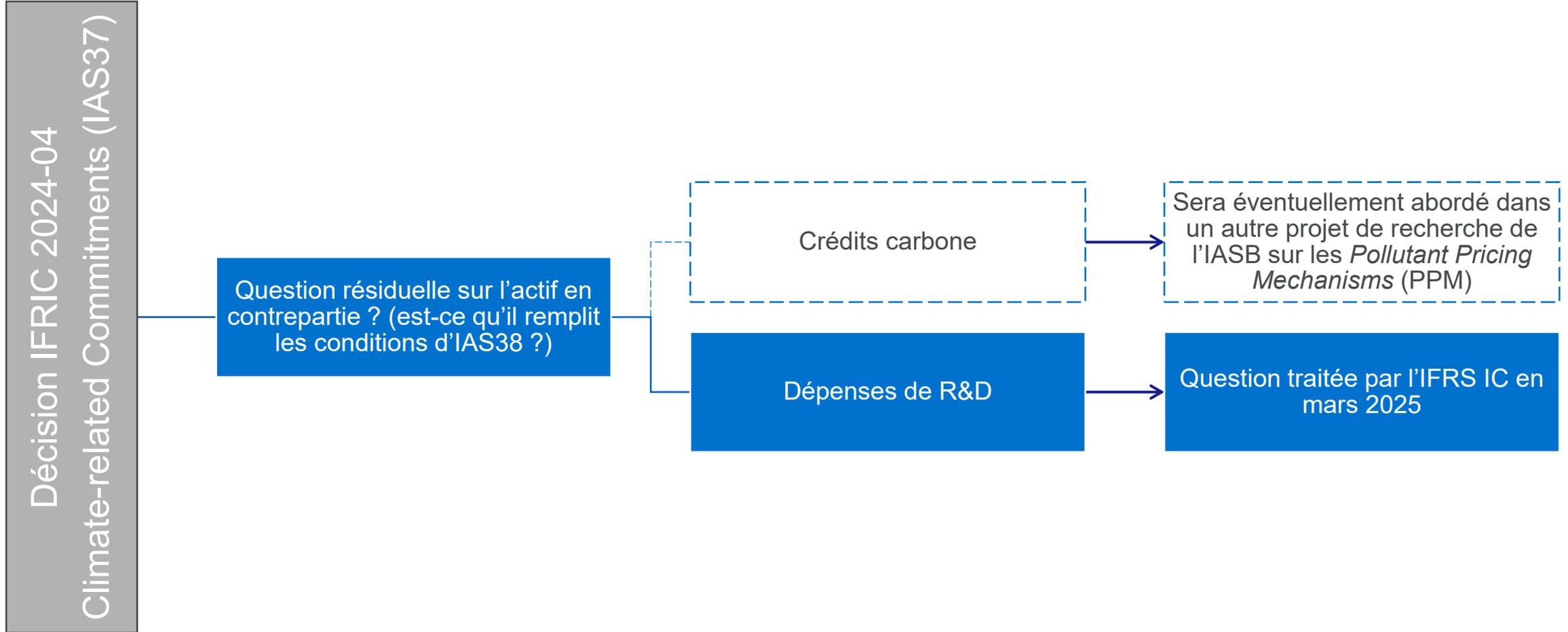
- L'engagement est une condition **nécessaire mais pas suffisante** pour qualifier une obligation implicite
- Une obligation de **réduction** de GES ne devrait pas engendrer de passif
- L'IFRS IC ne se prononce pas sur les conditions d'activation d'un crédit carbone.

Les régulateurs encouragent les sociétés significativement concernées à communiquer sur leurs obligations implicites et juridiques liées à leurs engagements climatiques, ainsi que **sur l'analyse les ayant conduites à comptabiliser ou non une provision.**



Décision IFRS-IC 2025-04 Intangible assets

Origine de la question



Analyse et conclusion du Comité

- Pas de diversité significative dans la pratique des entreprises en matière de dépenses de R&D
 - La question du traitement comptable des frais de R&D n'a pas d'incidence généralisée, et **ne nécessite donc pas de normalisation**

Dépenses de R&D

- Les dépenses de R&D engagées pour permettre à une entreprise de tenir ses engagements de décarbonation ne présentent **pas de particularités comptables**
 - Activation des frais de R&D qui remplissent les **critères IAS 38**, passage en charge des autres

Où en est le projet de recherche de l'IASB sur les PPM?

Le projet de recherche *Pollutant Pricing Mechanism* (PPM) était inscrit sur la « *reserve list* » de l'IASB, liste des projets à aborder en priorité si le *Board* disposait de suffisamment de ressources

- En janvier 2025 le *Board* a décidé de **soumettre ce projet** de recherche à la **consultation sur son 4^{ème} programme de travail** (pour la période 2027-2031) qui démarrera fin 2025

Comment comptabiliser les Crédits Carbone ?

- En l'absence de disposition spécifiques dans les IFRS, IAS 8.12 invite à **se référer à d'autres référentiels**
- La France a déjà développé une approche comptable des Unités de Réduction des Émissions et sur les Certificats d'Économie d'Énergie (PCG, art 615.1s et 616.1s)
- Autres analyses : FASB [Topic 818](#) (en consultation), et [AcSB](#) (normalisateur canadien)

Actualités normatives

1. Nouveaux textes IFRS applicables obligatoirement ou par anticipation
2. Décisions récentes de l'IFRS IC
3. IFRS 18 – « Présentation et informations à fournir dans les états financiers »

FORUM
EIP

Actualités normatives

1. Nouveaux textes IFRS applicables obligatoirement ou par anticipation

Panorama des nouveaux textes applicables

Amendements à IFRS 9 – Classement et évaluation



Nouveaux textes IFRS

Normes et amendements

Norme	Thème	Date d'entrée en vigueur selon l'IASB	Date de publication au JOUE
Amendements à IAS 21	Lack of Exchangeability (publié le 15 août 2023)	1 ^{er} janvier 2025 Application anticipée possible	13 novembre 2024
Amendements à IFRS 9 et IFRS 7	Contracts Referencing Nature-dependent Electricity (publié le 18 décembre 2024)	1 ^{er} janvier 2026 Application anticipée possible	-
Amendements à IFRS 9	Derecognition of Lease Liabilities – Annual improvements vol.11 (publié le 18 juillet 2024)	1 ^{er} janvier 2026 Application anticipée possible	-
Amendements à IFRS 9 et IFRS 7	Classification and Measurement of Financial Instruments (publié le 30 mai 2024)	1 ^{er} janvier 2026 Application anticipée possible	28 mai 2025

Amendements définitifs à IFRS 9 publiés le 30 mai 2024 – Applicables au 1^{er} janvier 2026

Modifications **ciblées** d'IFRS 9 et IFRS 7 sur deux thématiques principales :

- 1) La date de décomptabilisation des passifs financiers
- 2) L'appréciation des caractéristiques des flux contractuels pour le classement des actifs financiers

1) Date de décomptabilisation des passifs financiers

Contexte des amendements

Ces amendements font suite à une décision de l'IFRS IC non approuvée par le *Board* car contradictoire avec certaines pratiques comptables actuelles chez les *corporates*.

La décision IFRIC venait clarifier qu'une créance commerciale réglée via un système de paiement électronique devait être décomptabilisée à la date de de comptabilisation du cash reçu, c'est-à-dire **en date de règlement**.

⇒ Par extension, cette décision pouvait s'appliquer à la **décomptabilisation des passifs financiers**. Or, de nombreux *corporates* décomptabilisent les passifs financiers **dès l'instruction de paiement ou la sortie du cash sans attendre la réception effective** du cash par la contrepartie.

Clarifications apportées par les amendements

Les passifs financiers sont décomptabilisés en date de règlement mais il est accordé aux préparateurs **une option pour décomptabiliser** les passifs financiers réglés via un système de paiement électronique (SPE) **avant la date de règlement** si les 3 critères cumulatifs suivants sont remplis :

- 1) Incapacité d'annuler ou de stopper l'instruction de paiement,
- 2) Incapacité d'utiliser la trésorerie objet de l'instruction de paiement,
- 3) Risque de règlement via le système de paiement électronique insignifiant

En pratique

A notre avis, ces amendements peuvent avoir une incidence sur les pratiques actuelles en matière de décomptabilisation des actifs et passifs financiers en particulier pour le *cash in transit* et pour les moyens de paiement qui ne répondent pas aux critères des SPE. Des analyses au cas par cas devraient donc être conduites.

Amendements à IFRS 9 – Classement et Evaluation

2) Appréciation du critère SPPI

Contexte des amendements

Amendements faisant suite aux commentaires reçus lors de la *Post-Implementation Review* d'IFRS 9 Phase 1

Rappel

Le critère SPPI (*Solely Payment of Principal and Interests*) d'un actif ouvre la **possibilité** pour un actif financier d'être comptabilisé au **coût amorti**

En pratique

Pour les institutions financières, ces amendements confortent le classement au coût amorti des prêts et obligations ESG.

Cependant, la nouvelle approche faisant appel au jugement, il conviendra de documenter une méthodologie d'analyse des actifs financiers incluant une clause contingente.

Clarifications apportées par les amendements

Les amendements clarifient :

- La manière d'analyser les **actifs financiers incluant une clause contingente modifiant la périodicité ou le montant des flux de trésorerie futurs**, en particulier lorsque l'évènement déclenchant l'application de la clause n'est pas directement lié à des risques ou coûts associés à un prêt basique (exemple : clause d'ajustement du taux en fonction de l'atteinte ou non de critères ESG)
- La définition et le périmètre des instruments dits « sans recours » et « contractuellement liés » et les modalités d'application de l'analyse par transparence (« *look through approach* ») requise pour ce type d'instruments.

Amendements à IFRS 9 – Classement et Evaluation

Informations en annexe et modalités d'application

Informations en annexe

- Informations qualitatives et quantitatives requises sur les instruments (actifs et passifs) incluant des clauses pouvant modifier la périodicité ou le montant des flux de trésorerie futurs, du fait de la survenance (ou non) d'événements contingents (e.g. indexations sur critères ESG, prorogations...)
- Informations quantitatives requises sur les placements (actions) classés en JV-OCI-NR pour isoler les gains et pertes réalisés sur la période de reporting

Modalités d'application

- Application obligatoire à compter du 1^{er} janvier 2026
- Application anticipée possible pour l'ensemble des amendements ou seulement les dispositions relatives au classement des actifs financiers
- Méthode rétrospective sans obligation de retraiter les périodes comparatives

Actualités normatives

2. Décisions récentes de l'IFRS IC



Décisions récentes de l'IFRS IC

Panorama des décisions IFRS IC 2024

Normes	Thème
IAS 37 <i>Provisions, Contingent Liabilities and Contingent Assets</i>	<i>Climate-related Commitments</i>
IAS 38 <i>Intangible Assets</i>	<i>Recognition of Intangible Assets Resulting related Expenditure</i>
IFRS 8 <i>Operating segments</i>	<i>Disclosure of Revenues and Expenses for Reportable Segments</i>
IFRS 15 <i>Revenue from Contracts with Customers</i>	<i>Recognition of Revenue from Tuition Fees</i>
IFRS 9 / IFRS 17 / IFRS 15 / IAS 37	<i>Guarantees Issued on Obligations of Other Entities</i>
IAS 7 – <i>Statement of Cash Flows</i>	<i>Classification of Cash Flows related to Variation Margin Calls on ‘Collateralised-to-Market’ Contracts</i>

Cf. Partie I. Enjeux comptables en lien avec la durabilité

Décisions récentes de l'IFRS IC

IFRS 8 – Operating Segments (1/3)

Informations relatives au résultat net, aux actifs et aux passifs

Application du paragraphe 23 d'IFRS 8

« [...] L'entité doit également fournir les informations suivantes pour chaque secteur à présenter **si les montants spécifiés sont inclus dans l'indicateur du résultat net sectoriel** examiné par le principal décideur opérationnel, ou s'ils sont, par ailleurs, fournis régulièrement au principal décideur opérationnel, sans toutefois être inclus dans cet indicateur du résultat net sectoriel :

[...]

(f) les éléments significatifs de produits et de charges communiqués conformément au paragraphe 97 d'IAS 1 Présentation des états financiers (révisée en 2007) [...]»

Paragraphe 97 d'IAS 1

« Lorsque des éléments de produits et de charges sont **significatifs**, l'entité doit en indiquer séparément la nature et le montant. »

Paragraphe 98 d'IAS 1

« Les circonstances pouvant donner lieu à une information distincte relative à des éléments de produits et de charges comprennent :

(a) les dépréciations des stocks [...] ou des immobilisations corporelles [...], ainsi que la reprise de telles dépréciations ; (b) les restructurations [...] et les reprises de provisions [...] ; (c) les sorties d'immobilisations corporelles ; (d) les sorties de placements ; (e) les activités abandonnées ; (f) les règlements de litiges ; et (g) les autres reprises de provisions. »

Questions posées à l'IFRS IC

- 1) Les informations listées au § 23 d'IFRS 8 doivent-elles être fournies par secteur si elles ne sont pas revues séparément par le CODM ?
- 2) L'application du § 23(f) d'IFRS 8 implique-t-elle de détailler par segment des montants qui sont fournis en application des autres normes IFRS ?
- 3) Comment une entité définit quels sont les éléments significatifs de produits et charges ?
 - Approche purement qualitative ?
 - Regroupement d'éléments individuellement non significatifs ?
 - Analyse au niveau de l'entité ou du segment de reporting ?

Enseignements de la réponse apportée par l'IFRS IC

Information / CODM / Mesure du résultat sectoriel

Confirmation que les informations par secteur doivent être fournies :

- Si elles sont incluses dans la mesure du résultat sectoriel, même si elles ne sont pas revues séparément par le CODM
- Si elles sont revues par le CODM, même si elles ne sont pas incluses dans la mesure du résultat sectoriel

Nature des informations en application du §23(f)

- Le paragraphe 98 d'IAS 1 ne représente pas une liste exhaustive des éléments susceptible d'être fournis en application du paragraphe 97
=> **Ne pas se limiter aux éléments inhabituels** du compte de résultat
- La répartition des éléments de produits et charges par segment peut donc concerner des éléments qui sont fournis en annexe en application d'autres normes qu'IAS 1.

Appréciation de la matérialité

- Appréciation de la matérialité au regard des états financiers pris dans leur ensemble
=> **Pas d'analyse de matérialité au niveau du segment** de reporting
- Appréciation de la matérialité en fonction de **facteurs à la fois qualitatifs et quantitatifs**
- Application des dispositions des paragraphes 30 et 31 d'IAS 1 pour les critères de regroupement de l'information et **apprécier si l'information est matérielle**

Conclusion de l'IFRS IC

Décisions récentes de l'IFRS IC

IFRS 8 – Operating Segments (3/3)

Analyse à appliquer par les entreprises :

Comprendre l'importance relative de l'information pour l'entité - quelles informations sont utiles ?

Reporting au CODM – Au-delà de la 1^{ère} page

Informations financières fournies en dehors des états financiers annuels

Comprendre les attentes des régulateurs locaux

PRECISION IMPORTANTE

L'application du paragraphe 23 d'IFRS 8 **ne devrait pas conduire à détailler par segment chaque ligne du compte de résultat** ou chaque élément fourni séparément en annexe.



FORUM
EIP

Le point de vue d'Emilie Blanc
Directrice des Affaires Comptables de l'AMF

Actualités normatives

3. IFRS 18 – « Présentation et informations à fournir dans les états financiers »

P

Nouvelle norme IFRS 18

Présentation et informations à fournir dans les états financiers



Rappel des recommandations annuelles des régulateurs

- ▶ Nouveautés structurantes : **anticiper** les travaux de mise à jour des **systèmes d'information** et **processus de production** des comptes
- ▶ Communication financière : **anticiper les impacts sur la façon de communiquer sur la performance**, y compris en dehors des états financiers (impacts des dispositions sur les *MPM*)



FORUM
EIP

Le point de vue d'Emilie Blanc
Directrice des Affaires Comptables de l'AMF



FORUM
EIP

Normes Comptables Françaises

BADWILL

NOUVELLE PRÉSENTATION

- LIGNE SÉPARÉE AU PASSIF, DANS UN COMPTE DE RÉGULARISATION
- REPRISE SUR UNE LIGNE DÉDIÉE DANS LE RÉSULTAT D'EXPLOITATION

ENTITÉS MISES EN ÉQUIVALENCE

NOUVELLE PRÉSENTATION

- AU BILAN, GW DES MEE = MÊME PRÉSENTATION QUE LES ÉCARTS D'ACQUISITION DES ENTITÉS INTÉGRÉES
- AU COMPTE DE RÉSULTAT : LIGNE UNIQUE = DAP ET REPRISES ÉCART D'ACQUISITION + QUOTE-PART DANS LES RÉSULTATS DES ENTITÉS MEE

ACQUISITIONS À LA VALEUR COMPTABLE

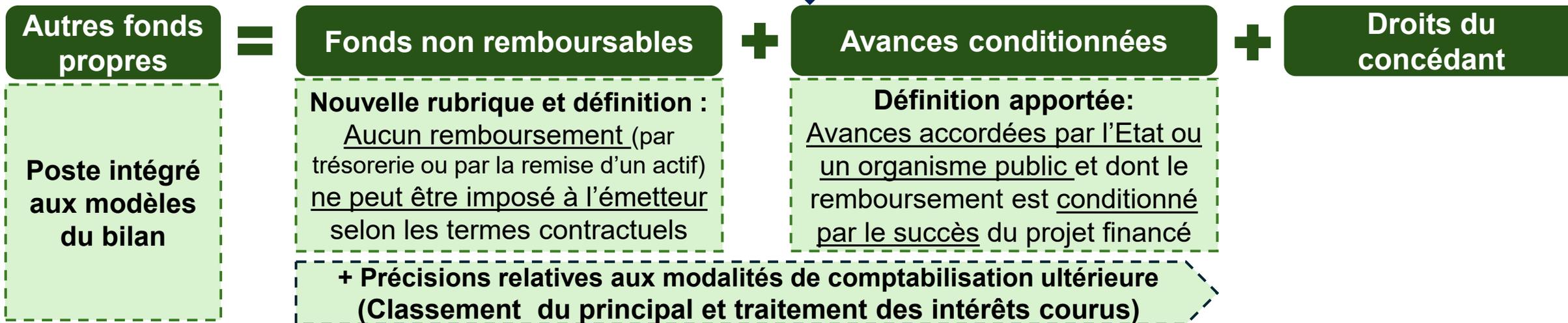
EXTENSION DE LA MÉTHODE OPTIONNELLE SOUS CERTAINES CONDITIONS *

- RESTRUCTURATIONS INTERGROUPEES (REGROUPEMENTS ENTRE ENTITÉS SOUS CONTRÔLE COMMUN
- CONTRÔLE COMMUN ÉTENDU AUX PERSONNES PHYSIQUES
- PRÉCISIONS SUR OPÉRATIONS CONCERNÉES
- OBLIGATOIRE SI FUSION ET SCISSIONS SANS ÉCHANGE DE TITRES

** Possibilité d'application anticipée en 2024*

Distinction entre les dettes et les autres fonds propres

Nouveau règlement n° 2024-07 du 6 décembre 2024 relatif à la distinction dettes – autres fonds propres
(Applicable aux exercices ouverts à compter du 1/1/2026 - Anticipation possible à compter de sa publication au JO non intervenue à date)



Nouveautés spécifiques aux comptes consolidés établis selon le référentiel français

Suppression du traitement spécifique aux titres auto-détenus

→ Comptabilisation à l'actif dans les comptes consolidés et non en moins des capitaux propres consolidés

Suppression de l'option prévue en matière d'emprunts non remboursables → Classement en « Dettes » ou en « Autres fonds propres » selon les dispositions du nouveau règlement

Présentation dans l'annexe des honoraires afférents à la certification des informations en matière de durabilité

Règlement ANC n° 2025-01 du 7 février 2025
 - Entrée en vigueur le lendemain du jour de sa publication au JO non intervenue à date

Présentation conjointe si CAC des comptes = Auditeur de durabilité

Honoraires des commissaires aux comptes certifiant les comptes		
	Commissaire aux comptes 1	Commissaire aux comptes 2
Honoraires afférents à la certification des comptes		
Honoraires afférents à la certification des informations en matière de durabilité (*)		
Honoraires afférents aux services autres que la certification des comptes et la certification des informations en matière de durabilité		
Total		

(*) pour les missions prévues au II de l'article L.821-54 du code de commerce

Présentation distincte si CAC des comptes ≠ Auditeur de durabilité

Honoraires des commissaires aux comptes (CAC) ne certifiant pas les comptes et des Organismes tiers indépendants (OTI) pour la certification des informations en matière de durabilité		
	CAC 1 ou OTI 1	CAC 2 ou OTI 2
Honoraires afférents à la certification des informations en matière de durabilité (*)		

(*) pour les missions prévues au II de l'article L.821-54 du code de commerce pour les commissaires aux comptes et à l'article L.822-24 du code de commerce pour les OTI »

P

FORUM
EIP

PAUSE



Actualité H2A

Eric BAUDRIER
Directeur Général de la H2A

SOMMAIRE



LES PUBLICATIONS



LAB FT



CONTROLES



A SUIVRE





01

Les publications de la H2A

Les publications de la H2A

- 3 Mars 2025 - **Avis** de la H2A : Travaux du commissaire aux comptes en charge de la certification des comptes sur les informations en matière de durabilité
- 6 Mars 2025 - Mise à jour de la **FAQ** sur la mission de certification des informations en matière de durabilité
- 14 Mars 2025 - **FAQ** sur la mission du commissaire aux comptes d'une entité en procédure collective
- 5 Juin 2025 - Mise à jour de la **FAQ** sur l'application des dispositions encadrant le contrôle légal des comptes

Les publications de la H2A / Mission « verte »

Mise à jour de la **FAQ** sur la mission de certification des informations en matière de durabilité :

Comment doit on appréhender la durée du mandat de certification des informations de durabilité dans l'hypothèse où le vérificateur est également le commissaire aux comptes certifiant les comptes ?

- La limitation de la durée de mandat doit être appréhendée **distinctement** selon qu'il s'agit de la mission de certification des comptes ou la mission de certification des informations en matière de durabilité. Cette interprétation conduit à ce qu'à l'issue de la durée maximale du mandat de certification des comptes, le commissaire aux comptes pourra poursuivre la mission de certification des informations en matière de durabilité ou être renouvelé dans ce mandat jusqu'à l'atteinte de la durée maximale de ce mandat.

Les publications de la H2A / Mission « verte »

Mise à jour de la **FAQ** sur la mission de certification des informations en matière de durabilité :

Quelles sont les conséquences de la présence des informations en matière de durabilité au sein du rapport de gestion sur les diligences du commissaire aux comptes certifiant les comptes ?

- Les travaux de certification des informations en matière de durabilité sont menés en parallèle de ceux mis en œuvre par le commissaire aux comptes en charge de la certification des comptes à qui il revient, en sus de l'audit des comptes, d'effectuer des vérifications au titre du rapport de gestion. Dans ce contexte, la H2A a précisé, dans un avis publié le 3 mars 2025, les travaux à accomplir par le commissaire aux comptes chargé de la certification des comptes sur les informations en matière de durabilité incluses dans le rapport de gestion, question qu'elle n'a pas abordée dans les lignes directrices qu'elle a publiées en octobre 2024.

Les publications de la H2A / Mission « verte »

Avis de la H2A : Travaux du commissaire aux comptes en charge de la certification des comptes sur les informations en matière de durabilité

Quelles sont les conséquences de la présence des informations en matière de durabilité au sein du rapport de gestion sur les diligences du commissaire aux comptes certifiant les comptes ?

- Le commissaire aux comptes :

vérifie que le rapport de gestion a été établi conformément aux exigences légales applicables, **à l'exclusion des exigences relatives aux informations en matière de durabilité**, informations dont il doit cependant vérifier, pour celles d'entre elles qui sont significatives au regard des comptes et qui peuvent être directement rapprochées des comptes, la concordance avec les comptes ;

Rappel : le commissaire aux comptes et le vérificateur des informations en matière de durabilité sont libérés du secret professionnel entre eux. Ils doivent échanger notamment lorsque à la suite de la lecture d'ensemble du rapport de gestion et des comptes ils détectent une incohérence entre les informations financières et de durabilité.

Les publications de la H2A / Mission « verte »

Mise à jour de la **FAQ** sur la mission de certification des informations en matière de durabilité :

RAPPEL

- IL FAUT ETRE VIGILANT SUR LES RESOLUTIONS DES ASSEMBLEES GENERALES (cf. FAQ)

Les publications de la H2A / Mission « bleue »

FAQ sur la mission du commissaire aux comptes d'une entité en procédure collective

1. Qu'est-ce qu'une procédure collective régie par le livre VI du code de commerce ?
2. Quel est le sort du mandat du commissaire aux comptes d'une entité en procédure collective ?
3. Quelles sont les obligations légales additionnelles à la mission de certification des comptes incombant au commissaire aux comptes d'une entité en procédure collective ?
4. Le commissaire aux comptes peut-il opposer le secret professionnel aux demandes de renseignements émanant des instances judiciaires et du commissaire aux comptes de l'administrateur judiciaire de l'entité ?
5. Lorsque le mandat est exercé en co-commissariat aux comptes, à qui incombent ces obligations légales ?
6. Quel est le sort de la rémunération du commissaire aux comptes d'une entité en procédure collective ?

Les publications de la H2A / Mission « bleue »

Mise à jour de la FAQ sur l'application des dispositions encadrant le contrôle légal des comptes

- Mise à jour des textes
- 1-12 Lorsqu'une EIP fait certifier ses comptes par deux co-commissaires aux comptes, quelle est la durée maximale de mission de certification pour ces co-commissaires aux comptes ? Un appel d'offres doit-il être organisé au bout de la période de 10 ans ?
 - *Lorsqu'une EIP a donné la mission de certification de ses comptes à deux co-commissaires aux comptes dès l'origine et conserve deux co-commissaires aux comptes, elle n'est pas tenue de mettre fin au mandat de ces co-commissaires aux comptes au terme de la période de 10 ans ni d'organiser à ce moment un appel d'offres. La durée maximale que peut exercer chacun de ces commissaires aux comptes est alors de 24 ans, soit 4 mandats de 6 ans, à condition de mettre en place une procédure de renouvellement à la fin de chaque mandat.*

Les publications de la H2A / Mission « bleue »

Mise à jour de la FAQ sur l'application des dispositions encadrant le contrôle légal des comptes

- 4.7. Quelles sont les conditions pour que le dispositif de plafonnement des honoraires de SACC (règle des 70%) s'applique pour un commissaire aux comptes ?
 - *Le dispositif de plafonnement des honoraires de SACC (règle des 70%) s'applique pour un commissaire aux comptes détenant un mandat dans une entité qui a le statut d'EIP et aux conditions suivantes :*
 - 1. *L'entité est une EIP ou une entité qui contrôle ou est contrôlée par une EIP depuis au moins trois exercices consécutifs ;*
 - 2. *Le commissaire aux comptes détient le mandat dans cette EIP depuis au moins trois exercices consécutifs ;*
 - 3. *Il n'est pas nécessaire que le commissaire aux comptes ait réalisé des SACC pour cette EIP pendant trois exercices consécutifs.*



02

LAB - FT

LAB FT

Avis du conseil d'Etat du 5 février 2025 : « **Avis relatif à la portée de l'obligation de déclaration prévue à l'article L. 561-15 du code monétaire et financier** »

- L561-15 : « I - Les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 sont tenues, dans les conditions fixées par le présent chapitre, de déclarer au service mentionné à l'article L. 561-23 les sommes inscrites dans leurs livres ou les opérations portant sur des sommes dont elles savent, soupçonnent ou ont de bonnes raisons de soupçonner qu'elles proviennent d'une infraction passible d'une peine privative de liberté supérieure à un an ou sont liées au financement du terrorisme. »

Le Conseil d'État estime que l'obligation déclarative porte aussi bien sur les sommes obtenues par la commission d'une infraction passible d'une peine privative de liberté supérieure à un an, quelle que soit la nature de cette infraction, que sur les opérations portant sur ces sommes, ces dernières pouvant, le cas échéant, traduire des faits de blanchiment.

Les lignes directrices H3C-TRACFIN sont conformes à l'avis du conseil d'Etat :

« Le champ de la déclaration de soupçon porte notamment sur toutes les infractions génératrices de profit passibles d'une peine d'emprisonnement supérieure à un an. Il s'agit notamment de l'utilisation de faux documents, de **l'abus de biens sociaux, de la banqueroute, de l'escroquerie, de l'abus de confiance, du travail dissimulé, des délits relatifs à la constitution des sociétés ou à la distribution de dividendes, de la corruption et du trafic d'influence** commis par des personnes exerçant une fonction publique, etc. (...)

Les termes « soupçonnent ou ont de bonnes raisons de soupçonner », signifient que le commissaire aux comptes effectue une déclaration de soupçon si les informations qu'il a recueillies dans le cadre de la mise en œuvre de ses obligations de vigilance ne lui permettent pas d'écarter le **doute sur l'origine des sommes ou la licéité de l'opération**, et donc ne lui permettent pas d'exclure que ces sommes puissent provenir d'une infraction sous-jacente ou sont liées au financement du terrorisme. »

LAB FT – Typologie des déclarations H2A

En 2024, 385 DS par la H2A.

Situations ayant donné lieu à DS :

- Cas 1 : Opérations B to B - Règlements en liquide supérieurs au maximum autorisé
- Cas 2 : Prestations de services facilitant la délivrance sur le territoire français de produits interdits
- Cas 3 : Société éphémère

Les formations LAB-FT peuvent utilement porter sur les typologies d'opérations.

LAB FT – AMLA

L'Autorité de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (AMLA) est une agence décentralisée de l'UE qui coordonnera les autorités nationales afin de garantir l'application correcte et cohérente des règles de l'UE.

L'objectif de l'Autorité est de transformer la surveillance de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (LBC/FT) dans l'UE et de renforcer la coopération entre les cellules de renseignement financier (CRF).

L'AMLA publiera des RTS et des guidelines liés à l'application des directives et règlements européens LAB-FT.

La H2A est associée aux travaux de l'AMLA en sa qualité d'autorité de supervision des commissaires aux comptes



03

Contrôles

Contrôles – Programme 2024

- Publication en septembre de la synthèse des contrôles
 - Quelques points d'attention :
 - Mettre en place un dispositif de contrôle interne efficace et proportionné à la taille de la structure d'exercice professionnel (art D821-82 du code de commerce)
 - Exercice en réseau : analyse obligatoire (art 29 code de déontologie)
 - Remédiations : doit prendre en compte l'ensemble des mandats concernés par les problématiques soulevées + identification des risques de non-qualité au regard des points relevés dans la synthèse annuelle des contrôles de la H2A, notamment :
 - comptabilisation du chiffre d'affaires à l'avancement
 - informations manquantes ou inexactes en annexes ou traitement comptable incorrect concernant les opérations d'affacturage conclues par l'entité
 - respect de plans comptables spécifiques
 - non respect de covenants bancaires



04

A suivre

A suivre

- Publication du suivi triennal du marché de l'audit et des travaux des comité d'audit
- Publication de la FAQ « démissions »
- Travaux européens liés à OMNIBUS (lignes directrices puis norme européenne)

Merci pour votre attention

CONTACTS



Tour WATT- 16-32 rue
Henri Regnault - CS
30404 - 92902 Paris
La Défense Cedex



01 80 40 75 00



secretariat@h2a-
france.org



H2a-france.org

P

FORUM
EIP

Actualité Audit

Emilie BLANC, Directrice
des Affaires Comptables de l'AMF

Catherine BERANGER, Présidente
du Comité Audit EIP

La loi n°2024-537 du 13 juin 2024 – dite loi « Attractivité » - a introduit plusieurs évolutions relatives aux dispositions du code de commerce applicables aux émissions de valeurs mobilières. Ces modifications impliquent une mise à jour des ressources documentaires de la CNCC, notamment du rapport dit de « délégation globale » figurant dans le Tome 6 de la NI V (exemple E 4.1.).

Les principales nouvelles mesures concernent :

1. **les plafonds légaux** d'augmentation du capital concernant certaines émissions (articles L. 22- 10-53 et L. 225-136) ;
2. **les émissions réservées** à une ou plusieurs personnes nommément désignées dans les sociétés dont les actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé ou sur un système multilatéral de négociation soumis au II de l'article L. 433-3 du code monétaire et financier (nouvel article L. 22-10-52-1) ;
3. les modalités de **fixation du prix d'émission** pour les augmentations du capital avec suppression du droit préférentiel de souscription par voie d'offre au public dans les sociétés dont les titres de capital sont admis aux négociations sur un marché réglementé (article L. 22-10-52).

Rehaussement des plafonds d'augmentation du capital

Augmentations du capital avec suppression du droit préférentiel de souscription par voie **d'offre au public réservées** à des investisseurs « qualifiés » ou à un cercle restreint d'investisseurs agissant pour compte propre

⇒ Plafond passe de 20% à 30% du capital par an ;

Augmentations du capital en vue de **rémunérer des apports en nature** dans les sociétés dont les titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé

⇒ Plafond passe de 10% à 20% du capital

Ces plafonds ont été mis à jour dans l'exemple de rapport de « délégation globale ».

Personnes nommément désignées

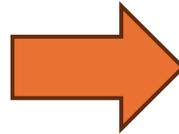
Possibilité de déléguer à l'organe compétent le pouvoir de désigner les « personnes nommément désignées », dans la limite de 30% du capital par an (article L. 22-10-52-1 nouveau).

Dans ce cadre, l'organe compétent doit fixer le prix d'émission des actions selon des modalités prévues par décret en Conseil d'Etat. Décret non paru à ce jour.

L'exemple de rapport de « délégation globale » intègre désormais ce nouveau type de délégation et précise que le commissaire aux comptes ne peut pas se prononcer sur le prix d'émission des titres de capital à émettre dans l'attente de la parution dudit décret.

Prix d'émission fixé réglementairement = moyenne pondérée des cours des trois dernières séances de bourse précédant le début de l'offre au public + décote de 10% au maximum (art. CC R. 22-10-32).

Dans limite de 10 % du capital social par an, autorisation à l'organe compétent pour fixer le prix d'émission librement + rapport de l'organe compétent sur la justification des modalités de détermination du prix (art. CC R. 225-114).



- **Prix libre** : l'organe compétent « peut », sur délégation de l'AGE, fixer « librement » le **prix d'émission** et ne renvoie plus à des dispositions réglementaires l'encadrant (Art. CC L. 22-10-52).

- Pas de justification de prix requise
- Article R. 22-10-32 pas encore abrogé mais dispositions non applicables

L'exemple de rapport de « délégation globale » intègre désormais la précision de l'utilisation de la faculté offerte par l'article L. 22-10-52 et des exemples d'observations adaptées selon que la société utilise ou non cette faculté de laisser l'organe compétent fixer librement le prix d'émission.

Actualisation des exemples de **lettre de mission** et de **lettres de fin de travaux** en précisant que le commissaire aux comptes intervient dans le cadre de sa mission de certification des comptes, conformément à l'article 212-15 du règlement général de l'AMF. Ainsi :

- le premier et le troisième paragraphe de la **lettre de mission** sont respectivement modifiés de la manière suivante :
 - « *Dans le cadre de notre mission de commissaires aux comptes en charge de la certification des comptes de la société [ABC] [...]* ».
 - « *L'intervention s'inscrit dans le cadre de notre mission de commissaires aux comptes en charge de la certification des comptes [...]* »
- le premier paragraphe des **lettres de fin de travaux** est modifié de la manière suivante :
 - « *En notre qualité de commissaires aux comptes en charge de la certification des comptes de la société ABC, nous vous informons que nous avons mis en œuvre, sur [...], les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission.* »

- Intégration des modifications apportées au CMF par l'ordonnance n° 2023-1142 du 6 décembre 2023 et le décret n° 2023-1394 du 30 décembre 2023
- Simplification de l'article 222-3 relatif aux rapports financiers annuels avec, notamment, remplacement des informations relatives à leur contenu par une simple référence au I de l'article L. 451-1-2 du CMF
- Suppression des articles 222-4, 222-5 et 222-6 relatifs aux rapports financiers semestriels (contenus codifiés uniquement par le III de l'article L. 451-1-2 et l'article R. 451-2 du CMF)
- Amendement de l'article 222-9 visant à dispenser les émetteurs ayant établi un RFA de rendre publics (mise en ligne sur le site internet) les informations relatives au gouvernement d'entreprise et les rapports afférents.
- Mise à jour des articles 222-11, 222-12 et 222-13 relatifs aux équivalences applicables aux émetteurs des Etats, non parties à l'accord sur l'Espace Economique Européen, s'agissant des exigences prévues :
 - au 2° du I de l'article L. 451-1-2 et au 2° du I et du III de l'article R. 451-1 du CMF et relatives au rapport de gestion, y compris en matière d'informations sur le gouvernement d'entreprise et d'information de durabilité et de rapport de certification sur les informations en matière de durabilité équivalents aux exigences de la directive (UE) 2022/2464 du 14 décembre 2022
 - au 1° du I de l'article L. 451-1-2 et au 1° du I de l'article R. 451-1 du CMF relatives aux comptes individuels de l'entreprise mère et aux comptes consolidés.

Communiqué sur l'avancement des travaux (1/3)

	Etat d'avancement des procédures d'audit	Etat d'avancement de l'émission du rapport sur les comptes	Etat d'avancement des travaux de vérification des informations en matière de durabilité	Etat d'avancement de l'émission du rapport relatif aux informations en matière de durabilité	Formulation recommandée
Cas 1	Procédures d'audit effectuées	Rapport sur les comptes émis	Travaux de vérification effectués	Rapport relatif aux informations de durabilité émis	Les comptes consolidés sont audités et les informations de durabilité sont vérifiées. Les rapports correspondants sont émis.
Cas 2	Procédures d'audit effectuées	Emission du rapport sur les comptes, sans réserve, prévue dans les jours qui suivent la publication du communiqué (1)	Travaux de vérification effectués	Rapport relatif aux informations de durabilité émis	Les procédures d'audit sur les comptes consolidés ont été effectuées. Le rapport de certification des comptes consolidés est en cours d'émission. Les informations de durabilité sont vérifiées et le rapport correspondant est émis.
Cas 3	Procédures d'audit effectuées	Emission du rapport sur les comptes, sans réserve, prévue dans les jours qui suivent la publication du communiqué (1)	Travaux de vérification effectués	Emission du rapport relatif aux informations de durabilité, sans réserve, prévue dans les jours qui suivent la publication du communiqué (1)	Sous réserve que le CAC bleu ait une bonne visibilité de ce que seront les conclusions du CAC Vert / OTI (à défaut, se référer au cas 5): Les procédures d'audit sur les comptes consolidés et les travaux de vérification sur les informations de durabilité ont été effectués (3). Les rapports correspondants sont en cours d'émission.

(1) En pratique, dans la semaine qui suit

Communiqué sur l'avancement des travaux (2/3)

	Etat d'avancement des procédures d'audit	Etat d'avancement de l'émission du rapport sur les comptes	Etat d'avancement des travaux de vérification des informations en matière de durabilité	Etat d'avancement de l'émission du rapport relatif aux informations en matière de durabilité	Formulation recommandée
Cas 4	Procédures d'audit effectuées	Emission du rapport sur les comptes prévue à une échéance plus lointaine (2)	Travaux de vérification effectués	Emission du rapport relatif aux informations de durabilité, sans réserve, prévue dans les jours qui suivent la publication du communiqué (1)	Sous réserve que le CAC bleu ait une bonne visibilité de ce que seront les conclusions du CAC Vert / OTI (à défaut, se référer au cas 5) : Les procédures d'audit sur les comptes consolidés et les travaux de vérification sur les informations de durabilité ont été effectués (3). Le rapport de certification sur les comptes consolidés sera émis ... : (selon motif du délai d'émission du rapport, par exemple : après vérification du rapport de gestion / (ou encore finalisation des procédures requises pour les besoins du dépôt / de l'enregistrement du document d'enregistrement universel / de la publication du rapport financier annuel...)). Le rapport relatif aux informations en matière de durabilité est en cours d'émission.
Cas 5	Procédures d'audit effectuées	Emission du rapport sur les comptes prévue à une échéance plus lointaine (2)	Travaux de vérification en cours	Emission du rapport relatif aux informations de durabilité prévue à une échéance plus lointaine (2)	Le CAC bleu n'a pas de visibilité de ce que seront les conclusions du CAC Vert / OTI : Les travaux de vérification des informations de durabilité sont en cours. A l'exception de l'incidence éventuelle des conclusions de ces travaux, les procédures d'audit ont été effectuées. Le rapport de certification sur les comptes consolidés sera émis ... : (selon motif du délai d'émission du rapport, par exemple : après vérification du rapport de gestion / ou encore finalisation des procédures requises pour les besoins du dépôt / de l'enregistrement du document d'enregistrement universel / de la publication du rapport financier annuel...)). Le rapport relatif aux informations en matière de durabilité sera émis ultérieurement.

Communiqué sur l'avancement des travaux (3/3)

	Etat d'avancement des procédures d'audit	Etat d'avancement de l'émission du rapport sur les comptes	Etat d'avancement des travaux de vérification des informations en matière de durabilité	Etat d'avancement de l'émission du rapport relatif aux informations en matière de durabilité	Formulation recommandée
Cas 6	Procédures d'audit en cours ou non encore "entamées"	non précisé	Travaux de vérification en cours ou non encore "entamés"	non précisé	Les procédures d'audit et les travaux de vérification des informations en matière de durabilité sont en cours.
Cas 7	Procédures d'audit en cours ou non encore "entamées"	non précisé	Travaux de vérification effectués	non précisé	Les procédures d'audit sont en cours. A l'exception de l'incidence éventuelle des conclusions de l'audit, les travaux de vérification des informations en matière de durabilité sont effectués.



FORUM
EIP

ESEF

ESEF – CAMPAGNE DE DÉPÔTS ET POINTS D'ATTENTION

- ❑ Campagne de dépôts :
 - ✓ Pas de constat particulier
 - ✓ Peu de retard ou de difficulté
 - ✓ Encore quelques sujets de qualité

- ❑ Points d'attention : nos recommandations de fin d'année dernière restent applicables !
 - ✓ Modalités de dépôt des RFA ou DEU valant RFA et RFS
 - ✓ Contenu des fichiers ZIP déposés
 - ✓ Erreurs de signes ou d'échelle, extension, ancrage

- ❑ Consultation publique de l'ESMA de décembre 2024
 - ✓ Analyse en cours par l'ESMA des réponses obtenues (environ une centaine)

Remplace le communiqué ESEF publié par la CNCC en février 2024 et complète la note d'information de la CNCC publiée en avril 2021, NI. XX - *Le commissaire aux comptes et la présentation des comptes annuels et consolidés selon le format d'information électronique unique européen.*

Nouveautés :

Règlement délégué (UE) 2019/815 modifié notamment par le règlement délégué (UE) 2022/2553 en ce qui concerne la mise à jour de la taxonomie (« Taxonomie ESEF 2022 ») et le règlement délégué (UE) 2025/19 en ce qui concerne la nouvelle mise à jour de la taxonomie (« Taxonomie ESEF 2024 »), modifiant les normes techniques de réglementation (Regulatory Technical Standards - RTS).

La Taxonomie ESEF 2024 sera d'application obligatoire pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2025.

Mise à jour du **manuel de reporting de l'ESMA**

→ possibilité pour les rapports ESEF d'être produits au format « .xbri » en lieu et place du format « .zip » (recommandation 2.6.3)

→ Recommandation d'utiliser de nouvelles règles de calculs « validations de Calculs 1.1 » (recommandation 3.4.1), pour prendre en compte les arrondis et les faits dupliqués dans la validité des calculs. Ces évolutions peuvent nécessiter l'adaptation des outils de validation des rapports ESEF utilisés par les émetteurs et les commissaires aux comptes.

Incidence de ces textes sur les **diligences du CAC**

- tenir compte de l'application de la Taxonomie ESEF 2024 et des mises à jour du manuel de reporting ESEF de l'ESMA de juillet 2024 portant notamment sur le macro- balisage des notes annexes des comptes consolidés IFRS ;
- Clarifications sur les diligences du CAC lorsque (1) le DEU fait office de RFA, (2) un RFA est publié volontairement ou (3) d'autres documents ne constituant pas un RFA sont publiés volontairement.

Ce communiqué propose également :

- des **exemples de mention** à faire figurer **au sein de la lettre d'affirmation** ou, le cas échéant (en cas de conclusion avec exception(s) ou de conclusion défavorable), **dans le rapport du CAC** sur les comptes consolidés, en cas **d'identification d'anomalies relatives au format ESEF** ;
- des **exemples d'anomalies** portant sur la lisibilité des tableaux, schémas ou sections mises en forme.

Dans la mesure où des solutions existent dorénavant pour résoudre ou contourner les limites techniques impactant la lisibilité des contenus de certaines balises (tableaux, schémas ou sections mises en forme)

- **Suppression du paragraphe de limitation inhérente dans le rapport sur les comptes consolidés**



FORUM
EIP

Guide des relations CAC-AMF

- Article L.621.22 du COMOFI et guide des relations entre les CAC et l'AMF
 - **Information de l'AMF**
 - Euronext et Euronext Growth
 - En cas de : opinion avec réserve, refus de certification, impossibilité de certifier les comptes, incertitude significative au sens de la NEP 570, cas où la continuité d'exploitation est définitivement compromise (cessation d'activité, décision judiciaire...)...
 - Signalement des irrégularités constatées (par exemple : retard de publication envisagé)
 - **Un guide modifié en 2022 qui doit être remis à jour**
 - Ordonnance 2023-1142 du 6 décembre 2023 a modifié l'article L. 621.22 pour intégrer les auditeurs des informations en matière de durabilité
 - Travaux de mise à jour de ce guide en cours

Mise à jour du communiqué « **Informations à communiquer sur les honoraires des Commissaires aux comptes** » de janvier 2019 pour **prendre en compte** l'information relative aux **honoraires** du commissaire aux comptes perçus au titre de la mission de certification des **informations en matière de durabilité**. Cette mise à jour intègre également la **nouvelle numérotation des articles du code de commerce** résultant de l'ordonnance n° 2023-1142 du 6 décembre 2023.

Publication de la **lettre de mission** Audit 2025

Publication à venir de la **lettre d'affirmation sur les comptes semestriels** 2025



Clôture du Forum

Damien LEURENT
Président du Département EIP

**FORUM
EIP**



Merci à tous pour votre présence et
votre attention lors de ce forum.

Nous vous donnons rendez-vous

**Mardi 16 décembre 2025
à Cœur Défense**

pour la prochaine édition.